CAXETTE DES TERRESTEE DU 20 NOVEMBRE 1816

FAMMURADES INBUNAT

1121

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNENCES LÉGALES.

su coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les leux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à me sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

IUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Epuration du gaz; brevet originaire; brevet Bulletin: Epiration du gaz, frevet originaire; brevet additionnel; relation entre les deux actes; chose jugée; emploi vulgaire du sulfate de chaux non susceptible d'être breveté; procédés nouveaux brevetables. — Demande d'une nouvelle expertise; rejet; défaut de motifs. — Notaire; condamnation disciplinaire; chose jugée. Arrêts contraires de la même Cour. — Chemin de fer de Fécamp; actionnaire; changement arbitraire aux conventions entre lui et la compagnie. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin : Hypothèque; inscription; mineur; ratification. — Action en pétition d'hérédité; indemnité des émigrés; prescription; point de départ. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): M. Alexandre Dumas père contre le journal le Siècle et les frères Michel Lévy; demande en 736,345 francs de dommages-intérêts; intervention.

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Homicide par imprudence; entrepreneur de travaux; ingénieur; chemin de fer; responsabilité. -Contravention; embarras de la voie publique; procès-verbal; preuve contraire; exception de propriété.— Voiturier; conduite des chevaux; chemins vicinaux; gendarmerie; procès-verbaux; affirmation. - Ministère public; condamnation aux frais de la poursuite. -Echelle; abandon sur la voie publique; instruments propres aux malfaiteurs. — Cour d'assises de la Charente: Coups et blessures ayant occasionné la mort. — Attentat à la pudeur. — Cour d'assises du Doubs : Vol qualifié; nombreuses circonstances aggravantes; deux ac-

TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 25 novembre.

EPURATION DU GAZ. -- BREVET ORIGINAIRE. -- BREVET ADDITION-E ENTRE LES DEUX ACTES. SE JUGÉE. - EMPLOI VULGAIRE DU SULFATE DE CHAUX NON SUS-CEPTIBLE D'ÉTRE BREVETÉ. - PROCEDES NOUVEAUX BREVE-

1. Une Cour d'appel saisie de la demande en nullité d'un brevet additionnel, par le motif qu'il ne contenait point une description suffisante de l'invention, a pu décider, par appréciation des faits et circonstances de la cause, que ce brevet additionnel ne peut être pris isolément, et qu'il se rattache à un précédent brevet, dans lequel l'intion a été suffisamment décrite, et avec lequel il se ombine et forme un tout qu'on ne peut diviser. Cette apréciation échappe à l'examen de la Cour de Cassation.

II. L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée par une partie qui n'avait pas figuré dans le jugement ou l'arrêt dont elle voudrait la faire résulter et alors surtout que la décision invoquée comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée a été, suivant la déclaration en fait ds Parrèt attaqué, anéantie par une transaction à laquelle

cette partie a concouru.

III. En supposant que le sulfate de chaux pour l'épuraion du gaz soit d'un emploi vulgaire et ne paraisse être objet d'un brevet d'invention privatif, il ne s'ensuit pas wil ne soit pas susceptible de procédés nouveaux, de

mbinaisons nouvelles, et, par suite, brevetables.

Ainsi, l'arrêt qui a validé un brevet additionnel pris Pour l'épuration du gaz par l'emploi du sulfate de chaux, en se fondant sur ce que les procédés employés sont nouleany, n'a pas violé l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844, loqu'il ait reconnu que l'emploi du sulfate de chaux vulgaire, si cet arrêt n'a pas frit résider uniquement avalidité du brevet dans le simple emploi de cette substalle, mais dans les nouveaux procédés mis en œuvre par le breveté. Conséquemment, il n'y a pas eu lieu, par a cour impériale, de scinder le brevet, de l'annuler.

Plant à l'emploi du sulfate, à raison de sa vulgarité, et de le le le l'emploi du sulfate, à raison de sa vulgarité. maintenir que quant aux combinaisons nouvelles. the arrêt renferme en soi les motifs qui doivent l'ap-

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et Marris conclusions conformes de M. l'avocat-général de sieur Marnas, plaidant Me Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 15 avril 1856.)

begande d'une mouvelle expertise. — rejet. — défaut DE MOTIFS.

Lorsqu'une expertise a été ordonnée en première insance pour savair si un appareil dont on réclamait le paie-tible fonctionnait bien et réalisait l'économie de combus-tible l'accommendation de la Cour impériale. Promise par l'inventeur, et que la Cour impériale, promise par l'inventeur, et que la cour imparant la décision des premiers juges, qui avaient le la demande en paiement, a décidé qu'il résultait de l'expertise rexpertise demande en paiement, a décide qu'il résonante l'appareil n'avait pas réalisé l'économie annoncée, qu'elle était, en effet, à peine appréciable et l'appareil n'avait pas réalisé l'économie l'appareil n'avait pas réalisé Sans importance commerciale, cette Cour a pu n'avoir au-

cun égard aux conclusions subsidiaires tendant à une nou- rectifié le titre constitutif de cette hypothèque, un autre velle expertise qu'elle n'était pas tenue d'ordonner. Elle a pu dès lors se dispenser de donner des motifs particuliers de son refus à cet égard, l'inutilité de l'expertise ré-sultant implicitement et d'une manière nécessaire du motif par elle donné à l'appui de la confirmation du jugement de première instance. En un mot, il était acquis pour la Cour impériale, par les documents du procès, et sans recourir à de nouvelles informations, que l'appareil en question ne remplissait pas les conditions du marché.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Vali-

gny, et sur les conclusions conformes du même avocatgénéral. (Rejet du pourvoi du sieur Caroulle contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 26 février 1856. M° Carette, avocat.)

NOTAIRÉ. - CONDAMNATION DISCIPLINAIRE. - CHOSE JEGÉE.

L'autorité de la chose jugée au civil ne s'attache pas à une décision disciplinaire rendue contre un notaire; et le n'est pas un jugement proprement dit. C'est une simple mesure d'intérieur, une punition infligée par la chambre à un de ses membres qui a compromis la dignité de son caractère et manqué à la délicatesse que comportent ses fonctions (domestica castigatio). Elle n'intéresse que l'homme professionnel et nullement les intérêts privés, qui y sont complétement étrangers. Ainsi la décision disciplinaire prononcée contre un notaire pour avoir reçu, en cette qualité, des actes dans lesquels son intérêt particulier était en jeu n'implique, en aucune manière, la nul-lité de ces actes sur le mérite desquels de conseil de discipline n'avait pas à se prononcer, et ne pouvait, d'ailleurs, statuer compétemment. En conséquence, les Tribunaux ordinaires conservent toute leur liberté d'action et de juridiction relativement à ces actes. Ils peuvent les juger et les apprécier dans leurs rapports avec le notaire rédacteur, les maintenir ou les annuler, suivant les circonstances; d'où il résulte que même après la condamnation disciplinaire encourue par le notaire, M. ALEXANDRE DUMAS PÈRE CONTRE LE JOURNAL le Siècle ET une Cour impériale a pu déclarer que les actes qui en avaient été la cause déterminante n'étaient pas nuls s'il lui a paru et si elle a déclaré que le no-taire, en les recevant, n'avait été mu par aucun intérêt privé, et ses droits comme créancier se trouvaient alors suffisamment assurés, sans qu'il eût besoin de ces actes pour les conserver intacts. Une telle décision ne peut violer les art. 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, non plus que l'art. 1351 sur l'autorité de la chose jugée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 10 janvier 1856, du pourvoi des sieurs Fourichon-Bonhombre et autres; avocat Me Maulde.

ARRÈTS CONTRAIRES DE LA MÊME COUR.

Lorsqu'une Cour impériale, dans une instance, a jugé que la clause d'un testament qui contenait la charge de conserver l'objet légué ne renfermait pas une substitution prohibée par cela seul qu'on n'y trouvait pas, en même temps exprimée, la charge de rendre; que, plus tard, les respectes de l'entres parties la même. dans une seconde instance entre d'autres parties, la même Cour a résolu la même question d'une manière diamétralement opposée, par le motif que, dans le cas particulier et en rapprochant les termes de la clause testamentaire, la charge et qu'enfin ces deux décisions sont déférées à la Cour de cassation par deux pourvois en sens contraire; la chambre des requêtes doit, par la force des choses, les admettre l'une et l'autre et les renvoyer devant la chambre civile pour que cette chambre, saisie de la question tout entière, choisisse entre les deux doctrines celle qui, en droit, doit prévaloir sur l'autre. C'est ainsi que, conformément aux précédents de la Cour, la chambre des requêtes a prononcé aujourd'hui l'admission du pourvoi de la veuve Formon contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 5 est vrai, donné suite à cette assignation; mais elle a été lanavril 1856, et le pourvoi des époux Dénécheau contre un cée contre un expert qui avait consciencieusement rempli arrêt contraire de la même Cour, en date du 23 juillet de la mission qu'il tenait du Tribunal. arrêt contraire de la même Cour, en date du 23 juillet de

M. d'Oms, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaidants, M°s Paul Fabre et Béchard. CHEMIN DE FER DE FÉCAMP. - ACTIONNAIRE. - CHANGEMENT ARBITRAIRE AUX CONVENTIONS ENTRE LUI ET LA COMPA-

Un actionnaire en retard de payer les dixièmes échus et dont les actions ont été vendues sur la demande de la compagnie, a pu se faire restituer contre cette vente, si la compagnie a manqué envers lui à ses engagements, en ce sens qu'elle n'ait pas fait exécuter les travaux du chemin de fer pour lequel cet actionnaire avait souscrit spécialement et ait employé tous les fonds dont elle disposait à exécution de travaux sur un autre embranchement.

La condamnation obtenue par cet actionnaire contre la compagnie peut-elle être convertie en une prise forcée d'actions dans une compagnie nouvelle que la première s'est substituée, sous le prétexte que la majorité des actionnaires a consenti à cette substitution et à la liquidation de la société originaire? Est-il permis de changer ainsi les conditions d'un contrat contre la volonté de l'une des parties contractantes? L'arrêt qui sanctionnerait une telle dérogation ne violerait-il pas les art. 1134, 1184 et 1859 du Code Napoléon et ne consacrerait-il pas un abus de pouvoir?

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Hallays-Dubos, du pourvoi Gerente contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 5 janvier 1856.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 25 novembre.

HYPOTHEQUE. - INSCRIPTION. - MINEUR. - RATIFICATION.

L'inscription hypothécaire prise sur les biens d'un mineur, en vertu du consentement donné par celui-ci dans un acte authentique, n'est pas nulle de plein droit; elle est simplement annulable, non par elle-même, mais comme suivant le sort de l'acte qui constituait l'hypothèque.

En conséquence, lorsque le mineur, devenu majeur, a

créancier, auquel, postérieurement à ladite ratification, hypothèque a été consentie sur les mêmes immeubles, par la même personne, ne peut prétendre que l'inscription prise par le premier créancier est nulle, et doit être pri-

mée par la sienne propre.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pour-voi dirigé contre un arrêt rendu, le 30 janvier 1855, par la Cour impériale de Lyon. (Saissi et Guyon contre Mar-tin Scheiber. Plaidants, M°s Groualle et Paul Fabre.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt. ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. - INDEMNITÉ DES ÉMIGRES. - PRESCRIPTION. - POINT DE DÉPART.

La prescription, contre une demande en pétition d'hé-rédité, commence-t-elle à courir, à l'égard de l'indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 avril 1825, du jour du décès du de cujus, arrivé pendant l'émigration, ou seulement du jour de la promulgation de la loi de 1825?

Arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne et sur les conclusions de M. l'avocat-général Den, qui renvoie cette question devant ses chambres réunies. (De Nettancourt contre héritiers de Saint-Didier. Plaidant, Me de Saint-Malo.)

La Cour, par arrêt du 21 janvier 1852, avait cassé un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui donnait pour point de départ à la prescription la mort du de cujus. La Cour d'Orléans, saisie sur renvoi, a jugé, par arrêt du 5 juillet 1855, dans le même sens que la Cour de Paris.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1º ch.).

Présidence de M. de Belleyme. . . Audience du 19-novembre.

LES FRÈRES MICHEL LEVY. - DEMANDE EN 736,345 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. - INTERVENTION.

Voir la Gazette des Tribunaux du 29 août.)

Me Duverdy, avocat de M. Alexandre Dumas, s'exprime en ces termes:

M. Alexandre Dumas se présente devant le Tribunal pour réclamer contre le journal le Siècle et contre les libraires Michel Lévy frères une somme de dommages-interêts qui ne s'é-lève pas à moins de 736,345 francs. Cette réclamation est fondée sur les résultats d'une expertise ordonnée le 1er décembre 1834, et repose sur les données les plus précises, sur les chif-

Le Tribunal verra dans cette affaire que les adversaires a-vaient organisé sur une vaste échelle le pillage de la proprié-té littéraire de M. Alexandre Dumas. Le Tribunal verra que les adversaires, qui devaient, comme cessionnaires de M. Dunas, respecter plus que personne sa propriété littéraire, ont fait en dehors de lui plusieurs traités secrets où ils se concédaient de leur autorité privée des droits que M. Dumas n'avait jamais voulu conférer à personne, et où ils étendaient outre mesure ceux qui leur étaient acquis. Le Tribunal verra que dans tous ces traités secrets on a prévu le cas où M. Dumas découvrirait et poursuivrait la fraude, et que chacune des parties contractantes a cherché autant que possible à se mettre à couvert contre les réclamations légitimes que M. Dumas pourrait produire devant les tribunaux. Le Tribunal verra les résistances opposées par les adversaires aux décisions de la jústice, et, en effet, les frères Michel Lévy ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour retarder et entraver cette expertise, qui devait dévoiler l'énormité de leur fraude : ils refusent de produire à l'expert les états qui lui sont nécessaires pour son travail, et il faut que M. Dumas prenne un jugement spécial pour les obliger à ces productions; et puis, lorsque l'expert dépose son rapport, qui vérifie toutes les fraudes dont lui, Dumas, s'était plaint à la justice, le gérant du Siècle assigne l'expert, M. Lasserre, devant le Tribunal correctionnel, sous l'inculpation du délit de diffamation: on n'a pas, il

Le Tribunal verra, en outre, comment les adversaires ont compris la loyale exécution des traités passés avec M. Dumas. La veille de l'expiration de ces traités, ils ont tiré 2,500,000 feuilles, afin d'avoir un immense fonds de magasin et de pouvoir continuer sur une grande échelle la vente des œuvres M. Alexandre Dumas après le délai fixé par les traités. de M. Alexandre Dumas apres le de de M. Dumas avait il pu prévoir qu'on exécuterait ainsi ces conventious, lorsqu'il autorisait, même après le 31 août 1855, la vente de ce qui resterait en magasin? Pouvait il supposer qu'on tirerait 2,500,000 feuilles dans les derniers jours d'août

Les adversaires ne peuvent pas critiquer les bases sur les-quelles s'appuient les demandes de M. Dumas; ils en sont réduits, ainsi que cela résulte d'un contre-rapport qu'ils ont fait distribuer, à contester quelques chiffres et à relever quelques erreurs de calculs dans une affaire où il y en a de si nom-

L'examen des détails de ce procès convaincra le Tribunal de la vérité des prémisses que nous venons de poser. Je rappelle les faits qui ont donné naissance au procès actuel.

Le 4 juillet 1845, un traité intervint entre M. Alexandre Dumas et MM. Troupenas et Masset. Il importe de mettre sous les yeux du Tribunal les articles premier, troisième, quatrième et huitième de cette convention.

Art. 1er. Le sieur Dumas cède, par ces présentes, MM. Troupenas et Masset, qui l'acceptent, le droit exclusif de reproduire dans un journal quelconque à leur choix, ou en supplément à ce journal, sous la forme de livraisons périodiques, ses œuvres complètes, c'est-à-dire tout ce qu'il à pro-duit jusqu'à présent et tout ce qu'il produira pendant dix ans, et de publier en outre tel nombre d'éditions desdites œuvres que bon leur semblera dans le format in-18 jésus dit Charpen-

« Art. 3. La réimpression pourra être faite soit dans un seul journal, soit dans plusieurs journaux, au choix de MM.
Troupenas et Masset; mais le même ouvrage ne pourra être
reproduit qu'une seule fois; elle aura lieu dans l'ordre qui conviendra à Mu. Troupenas et Masset, sauf à se conformer, comme il est dit ci-dessus, aux délais imposés à l'auteur par ses anciens traités pour un certain nombre de ses œuvres dont la propriété ne lui est pas encore rentrée.

« Art. 4. MM. Troupenas et Masset s'engagent à publier jusqu'à concurrence de trente-cinq volumes in octavo par an, nombre qui ne pourra être dépassé, chaque volume contenant environ 3,000 lignes de 60 lettres.

« Art. 8. Pour prix de la reproduction de ses œuvres dans un journal, M. Dumas reconnaît avoir reçu de MM. Troupenas et Masset une somme de 24,000 francs qu'il conservera en tout état de cause, et même pour le cas où cette reproduction ces-

serait d'avoir lieu, sans qu'il y ait de la fante de M. bumas. Il recevra, en outre, pour chaque volume de cabinet de lecture, une somme de 240 francs, à laquelle sera ajoutée, mais seulement pendant les cinq dernières années du traité, la moi lé de ce que MM. Troupenas et Masset obtiendraient en espèces ou billets du journal reproducteur en sus des 240 francs.»

Vous le voyez, Messieurs, il était entendu que le même ouvrage ne pourrait être reproduit qu'une fois, et que le nombre de trente-cinq volumes in-octavo par an ne pourrait être dé-

Le 14 août 1845, M. Troupenas céda ses droits, pour cinq années, au journal le Siècle, représenté par M. Louis Perrée, son directeur-gérant. Les articles 2 et 3 de l'acte de cession

« Art. 2. M. Perrée s'engage à faire cette réimpression jusqu'à concurrence de 35 volumes par an, calculés sur 3,000 li-gnes de 6) lettres.

« Cette réimpression aura lieu une seule fois pour chaque ouvrage, soit dans le corps du journal le Siècle, soit en suppléments, soit dans tout autre journal ou revue, au gre de 1. Perrée. Elle aura lieu dans l'ordre qui conviendra à ce dernier, sauf. toutefois, à se conformer, comme il est dit ci-des-sus, aux délais imposés à l'auteur par ses anciens traités, pour un certain nombre de ses œuvres dont la propriété ne lui est

pas encero rentrée.

« Art. 3. Avant ou après la publication, soit dans le Siècle, soit dans tout autre journal, la composition sera à la disposi-tion de M. Troupenas, qui pourra la faire clicher ou impri-mer à son choix, pour vendre après la réimpression, dans tel format qu'il jugera convenable. Tous les frais de mise en page restent, dans ce cas, à la charge de M. Troupenas, sous la condition, toutefois, que la composition du journal sera faite en caractères dits gaillarde, de sept points et demi à huit points, et aura exactement huit centimètres de justification. Les caractères devront être renouvelés au moins quatre fois.

Les adversaires ne pourront, à coup sûr, prétendre qu'ils se sont trompés sur la valeur du traité passe le 4 juillet 1845. La convention du 14 août 1845, qui n'en est en quelque sorte

La convention du 14 août 1845, qui n'en est en quelque sorte que la reproduction, l'interprète de la façon la plus claire.

Et cependant, comment les cessionnaires de M. Alexandre Dumas ont-ils exécuté les obligations auxquelles ils s'etaient soums durant les cinq années pendant lesquelles le traité du 14 août devait avoir force de loi entre les parties? M. Perrée les a violées de la façon la plus préjudiciable aux intérès de mon client. Ce n'est pas un fait que j'avance légèrement: une sentence arbitrale rendue le 24 août 1847, en reconnaissant les droits de M. Alexandre Dumas, constate la violation, dont nous demandons justice aujourd'hui. Cette sentence a été rendue entre M. Troupenas et MM. Masset et Perrée, et c'est seulement entre M. Troupenas et MM. Masset et Perréc, et c'est seulement. lors d'une instance correctionnelle, introduite en 1853 par M. Alexandre Dumas, qu'elle a été connue de ce dernier. Je de-mande au Tribunal la permission de lui donner lecture des passages les plus importants de cette décision:

« Considérant que le droit de reproduction périodique dans un journal ou supplément de journal ou revue, en une seule fois, ne peut pas comporter la aculté soit de réimprimer le journal après l'épuisement du tirage quotidien, soit de réim-primer l'œuvre littéraire séparée du journal, au moment ou après l'épuisement du tirage quotidien;

Considérant qu'il y aurait encore concurrence illégitime et abus du droit dans le fait de faire imprimer et de vendre les suppléments détachés contenant les romans, sans y compreu-dre le corps du journal avec lequel ils ont été primitivement publiés ; qu'en stipulant à cet égard que ces publications au-raient lieu comme supplément au journal, Troupenas et Masset ont dû compter, dans l'intérêt de la spéculation de librainie, sur les conséquences onéreuses qui pourraient en résulter pour l'administration du journal;

« Considérant enfin, qu'il y aurait encore et qu'il y a eu de la part de l'administration du journal le Siecle abus du droit de concurrence illégitime dans l'annonce et la mise en vente des suppléments du journal contenant les romans publiés en volumes brochés ou reliés, présentés comme tels au public; qu'ici il n'y a plus vente ou dati n en prime des numeros du ournal, mais opération de librairie;

Par ces motifs, disons et ordonnons : Premièrement, que l'administration du journal le Siècle ne peut faire aucun tirage du supplément litiéraire en sus et séparément du journal, et qu'elle ne peut non plus faire de nouveaux t rages de ses numéros, après le tirage primitif : ce tirage primitif pouvant d'ailleurs être fait à telle quantité que

l'administration du journal jugera convenable; « Deuxièmement, que l'administration du journal peut vendre, à son gré, des numéros qui ont dé à paru, pourvu que la vente comprenne le journal et le supplément;

Quatrièmement, que l'administration du journal le Siècle ne peut, à plus forte raison, vendre les suppléments séparés du journal reunis en volume. »

es abus commis par Perrée consistaient donc en ce que la réimpression d'une œuvre, au lieu d'être unique, avait ete ré-pétée, en ce que la publication avait eu lieu en feuilles et en volumes en dehors du journal alors qu'elle ne pouvait être faite que par suppléments adhérents au journal:

Le 12 octobre 1847, une transaction intervintentre M. Louis

Perrée et M. Troupenas. Les articles 2 et 4 de cette transaction sont ainsi concus:

« Art. 2. Nonobstant les dispositions de la sentence arbitrale rendue entre MM. Perrée et Troupenas, à la date du 22 août dernier, M. Perrée aura le droit de tirer lesdits ouvrages dans le format du Musée littéraire et de les réunir en volu-

« Art. 4. M. Perrée aura le droit de faire clicher la composition s'il le juge convenable. »

Par cette transaction, M. Troupenas cédait à M. Louis Perrée un droit qu'il n'avait pas, et que M. Dumas n'avait jamais en-tendu lui conférer. C'est là le commencement de la fraude qui s'est développée plus tard. Que le Tribunal remarque dès-lors que Troupenas, aujourd'hui représenté par Lévy, avait poursuivi et fait condamner Perrée pour avoir viole le traité consenti par Alexandre Dumas, et qu'ensuite ce même Troupenas pactise avec Perree et lui permet de commettre à loisir les infractions que la sentence avait eu pour but de réprimer. C'est ce qui résulte de toutes ces pièces dont nous avons eu connaissance dans le procès correctionnel et qui nous servent a dévoiler aujourd'hui les fraudes des adversaires. L'instance correctionnelle était loin d'avoir les proportions que toutes les découvertes faites pendant son cours ont fait prendre depuis au

Le Tribunal correctionnel de première instance avait reconnu la contrefaçon. La Cour, au contraire, jugea qu'il s'agis-sait seulement d'extension et d'abus de traité. Le Tribunal ci-

Par jugement rendu le les décembre 1854, la mont ore chambre reconnut en principe le bien fondé de la demande de M. A. Dumas, et nomma un expert chargé d'evaluer le dommage qui avait pu être causé à M. Dumas. Il résulte du rapport de cet expert que le Siècle a composé 265 volumes en cinq ans, de



le traité, chaque volume rapportait à M. Alexandre Dumas 377 fr. 50 c.; soit pour 90 volumes 33,975 fr. Cette première violation des conventions a donc causé à M. Dumas un préju-

dice qu'on doit évaluer à 33,975 fr. Sur les 265 volumes publiés, 106 seulement l'ont été dans le journal. Pendant quatre mois, la publication a eu lieu conformément au traité par suppléments adhérents à la feuille principale. Des 1846, les suppléments ont été séparés et simplement mis sous bande avec le journal. Le contre-rapport fait à la requête des adversaires par M. Monginot établit ce fait de la façon la plus claire. Lais nous ne nous occupons que du rapport de l'expert; selon lui, 159 volumes ont été publiés en dehors du journal. Ces 159 volumes ont été tirés à 4×2,298 feuilles, à raison de 1 centime par feuille, le dommage eprouvé par M. Dumas est de 4,822 fr. 98 c. Le contre-rapport de M. Monginot ne constate que 308,207 feuilles tirées isolément. C'est une erreur de calcul. Toujours est-il que de l'avis même des adversaires 308,207 feuilles ont été tirées dans des conditions qui n'étaient pas celles du traité.

Voita pour la première période de 1845 à 1850. Le 3 fevrier 1850, des conventions nouvelles sont passées entre Dumas et Troupenas. Voici l'économie de ces conventions : si les 175 volumes des cinq premières années ne sont pas tous publiés, la publication pourra en être complétée dans le journal dans le délai d'un an. Si au bout d'un an la publication par cet e voie n'est pas terminée, Perrée pourra publier en feuilles à 3,000 exemplaires. A l'avenir, Perrée est autorisé à reproduire dans le journal les œuvres d'Alexandre Dumas comme par le passé, sous les modifications suivantes : il imprimera chaque année, non plus 35 volumes, mais 40 feuilles; outre les ouvrages compris dans le traité du 4 juillet 1845, il pourra reprendre ceux dont la propriété est rentrée à Dumas par la reproduction faite durant les cinq premières années; il pourra clicher et tirer en feuilles sur les clichés, mais après avoir reproduit dans le journal. Dumas touchera par chaque feuille hors du journal un centime.

Le 18 février, Troupenas cède ses droits à Perrée. Vous savez, messieurs, que 265 volumes au lieu de 175 avaient été publiés. Il n'y avait donc pas lieu de compléter la publication pour le passé, et tous les tirages postérieurs devaient s'imputer sur les 200 feuilles à tirer dans les cinq années suivantes, à raison de 40 feuilles par an. Cette obligation de tirer seulement 40 feuilles par an ne fut pas remplie : on tira 2 5 seuilles en dix mois et 461 en cinq ans. Le chiffre fixé par le traité fut donc dépassé de 260. Il avait été stipulé que les romans pourraient être publiés en feuilles quand le nombre convenu n'aurait pas été imprimé dans le journal; or, de septembre 1851 au 31 août 1855, 36 feuilles seulement parurent dans le journal même : elles contenaient les romans d'Actée, des Deux Dianes, d'Ange Pitou et de la Comtesse de Salesbury. Ce n'est pas tout, une édition à vignettes, édition non autorisée par les traités, a été faite par MM. Perrée et Michel Lévy. Cette édition illicite, tirée à 7,710,825 feuilles, constitue le préjudice le plus considérable souffert par M. Al. Dumas. Enfin, une autre édition avec albums a été vendue par le Siècle au nombre de 2,013 exemplaires.

C'est par un traité du 19 octobre 1850, que M. Perrée, qui n'avait pas le droit de faire l'édition avec vignettes, a autorisé les frères Lévy à la publier; et il s'engageait, pour leur en faci-liter les moyens, à leur prêter les clichés du Siècle. Nous prions le Tribunal de remarquer que le dernier article du traité du 19 octobre 1850 stipule qu'en cas où il y aurait procès de la part de M. Dumas, les frais en seraient supportés par le Siè·le, et que les frères Lévy ne pourraient pas réclamer de dommages-intérêts. Si l'on trouve de pareilles stipulations dans le traité, n'est-ce pas la preuve la plus évidente que les parties contractantes savaient violer les droits de M. Dumas? Cette prévision du procès et cette distribution des rôles sont la condamnation des signataires de ce traité, dont on cachait avec soin l'existence à M. Dumas.

Me Duverdy examine sur ses différents chefs le rapport de l'expert commis par le Tribunal. Il s'attache a démontrer que le bénéfice illégitime résultant du tirage d'un nombre de feuitles excédant celui réglé par les conventions, et que la somme due à M. Al. Dumas comme réparation du dommage que lui a fait éprouver la vente des éditions à vignettes, s'élève au chiffre de 521,254 fr.

En résumé, dit l'avocat en terminant sur ce point, nous ré-clamous une somme de 736,345 fr. à titre de dommages-intérêts. Ce chiffre est énorme, j'en conviens, mais il n'est pas exagéré, il n'est que la représentation du préjudice éprouvé par M. Dumas et des bénéfices illégitimes réalisés par nos adversaires. Il n'éstonnera pas les magistrats, lorsqu'ils songeront à la persistance avec laquelle les infractions aux traités se sont produites et aux proportions qu'elles ont atteintes.

Avant de terminer, continue Me Duverdy, j'ai à dire quel-

ques mots au Tribunal d'une intervention formée dans ce procès par MM. Dufour et Mulat, libraires, qui ont acquis de M. Dumas le droit de publier une édition illustrée. Ils prétendent que si les publications avec vignettes en tête faites par les frères Lévy cansent un préjudice à M. Dumas, elles leur en causaient un bien plus grand à raison de l'édition illustrée dont ils étaient cessionnaires, et ils demandent à ce que le Tribunal leur attribue une partie des dommages-intérêts afférents à M.

Nous nous opposons à cette intervention. Nous disons d'abord que MM. Dufour et Mulat ont déjà voulu intervenir dans l'instance lors des débats qui ont eu lieu devant la Cour sur le jugement qui avait ordonné l'expertise avant faire droit. La Cour, dans son a rêt confirmatif, a repoussé cette intervention; elle ne peut se reproduire aujourd'hui dans la suite de la mê-

Ensuite nous répondons à la prétention des intervenants que lorsqu'ils ont su que M. Dumas allait faire le procès actuel, ils ont reconnu, de la manière la plus formelle vis-à-vis de lui, qu'ils renonçaient à lui répéter aucun des dommages-intérêts qu'il pourrait obtenir. Cela étant, l'intervention de MM. Dufour et Mulat est sans objet et doit être repoussé en ce qui touche l'édition illicite avec vignettes en tête publiée par les frères

Relativement aux éditions faites par le Siècle, avec insertion de g'avures et adjouction d'albums, MM. Dufour et Mulat ne peuvent pas avoir la prétention de partager les dommages-intérêts afférents de ce chef à M. Alexandre Dumas, car ce sont eux qui ont vendu au Siècle les gravures avec lesquelles ilsont fait les éditions dont nous nous plaignons. Sous ce rapport, ils sont coparticipants des actes du Siècle; ils n'ont donc aucun droit sur les réparations civiles qui sont dues à M. Dumas pour ces éditions illustrées.

Ainsi l'intervention de MM. Dufour et Mulat ne saurait en aucune façon être admise par le Tribunal.

Me Mathieu, avocat de MM. Dufour et Mulat, s'exprime

ainsi: En plaidant pour M. Alexandre Dumas, mon confrère,

Me Duverdy, a plaidé aussi pour mes clients. Je suis fâché de troubler les rêves dorés de notre célèbre écrivain ; il faut bien qu'il s'éveille pourtant, car j'arrive armé de traités dont les termes parfaitement clairs ne permettent pas de douter un instant qu'une part très large des dommeges-intérêts demandés par M. Alexandre Dumas n'appartienne à MM. Dufour et

Vous cornaissez les traités qui sont intervenus entre les différentes parties: M. Dumas s'était réserve le droit de publier des éditions illustrées. Il se plaint à bon droit de ce que le gérant du Siècle, d'une part, Mw. Michel Lévy frères, de l'autre, ont excédé les limites des conventions auxquelles ils avaient apposé leur signature, et ont transformé le droit partiel de reproduction qui leur était donné en droit général, comprenant celui de mettre en vente les éditions à vignettes. Vous avez jugé en 1854 que leur prétention n'était pas fondée et qu'ils s'etaient attribué ce que M. Dumas n'avait jamais aliéné en leur faveur. Mais si ce dernier a cédé à d'autres cette fraction de sa propriétaire littéraire, quelle conséquence faudra-t-il en tirer? C'est que ses concessionnaires auront droit aux dom mages-intérêts qu'il aurait perçus lui-même s'il n'avait pas consenti de cession. Or, un traité du 8 juin 1850 donne à MM. Dufour et Mulat le droit exclusif de publier et de faire publier la t talité des œuvres de M. Alexandre Dumas, faites et à faire, jusqu'au 31 décembre 1860. Une seule restriction était apportée à ce droit, c'était de ne pas empiéter sur les traites passés avec MM. Troupenas et Masset. Le Tribunal comprend donc quel est le principe de nos réclamations et dans quelle mesure elles peuvent s'exercer.

Mª Mathieu discutant les fins de non-recevoir opposées au

nom de M. Alexandre Dumas, s'attache à démontrer que ces l

1845 à 1850, au lieu de 175 : différence en plus, 90. D'après fins de non-recevoir ne sauraient être accueillies par le Tribu-le traité, chaque volume rapportait à M. Alexandre Dumas fins de non-recevoir ne sauraient être accueillies par le Tribu-na). L'intervention de MM. Dufour et Mulat dans le procès pendant devant la Cour s'est renfermée dans des limites pré-cises, et l'arrêt n'a pu enchaîner d'avance une action qui s'exerce dans des conditions toutes différentes. Le fait de M M. Dufour et Mulat d'avoir céde un certain nombre de gravures au Siècle ne peut avoir d'autre effet que de les empècher de réclamer des dommages-intérêts de ce chef. Et maintenant, dit l'avocat en terminant, sur quelles bases

calculons-nous les dommages-intérêts que nous demandons?

MM vichel Lévy frères vendent, à raison de 20 centimes la feuille, une édition qu'ils n'ont pas le droit de vendre. Chaque feuille leur coûte 5 centimes; ils donnent aux courtiers 6 centimes et demie; M. Alexandre Dumas a droit à un centime; reste 7 centimes et demie de bénéfice pour MM. Michel Lévy. Nous ne demandons que 3 centimes par feuille: le Tribunal trouvera certainement que notre prétention n'est pas exagérée.

Le Tribunal remet à huitaine pour entendre M° Henri Celliez, avocat du journal le Siècle, et M° Crémieux, avecat de MM. Michel Lévy frères.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 22 novembre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. - ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. INGÉNIEUR. - CHEMIN DE FER. - RESPONSABILITÉ.

Un entrepreneur de travaux publics prétendrait rainement, en s'appuyant sur les clauses de son cahier des charges, que la responsabilité d'un accident arrivé à des ouvriers sous ses ordres, incombe, non à lui, mais aux ingénieurs de la compagnie du chem n de fer dont il est employé, lorsque l'arrêt attaqué constate, en fait, que c'est par son imprudence et sa négligence qu'un ouvrier a trouvé la mort au milieu des travaux dont il était l'entrepreneur et le directeur; lorsque cet arrêt constate, en cutre, que sa culpabilité résulte de son absence au moment des travaux, où il aurait dû être au moins représenté par un individu agréé par l'administration; de ce qu'il n'a pas fait ces travaux selon les règles de l'art, et enfin de n'avoir pas fait à l'administration des observations contre les plans rédigés par l'ingénieur, desquels le danger avait pu ré-

Par là, cet entrepreneur a assumé une responsabillé personnelle et directe, qui n'aurait été évitée qu'autant que l'ingénieur, averti, aurait refusé d'exécuter les travaux de la manière par lui proposée.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Caillot, contre l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse, chambre correctionnelle, du 14 août 1856, qui l'a condamné à 50 r. d'amende pour homicide par imprudence.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Bosviel, avocat.

CONTRAVENTION .-- EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE .-- PROCÈS-VERBAL .- PREUVE CONTRAIRE .- EXCEPTION DE PROPRIÉTE.

I. Lorsqu'un procès-verbal régulier constate une contravention, le juge de police ne peut en acquitter le prévenu qu'autant que ce procès-verbal a été débattu par la preuve contraire; il ne le peut, notamment, en se fondant sur les explications personnelles du prévenu.

II. Il y a violation de l'article 182 du Code forestier par le Tribunal de police qui, au lieu de renvoyer à fins civiles lorsque le prévenu élève une exception préjudicielle de propriété du sol sur lequel la contravention a été commise, uge cette question, déclare le terrain dont il s'agit la propriété du prévenu et le renvoie de la prévention.

III. Les parties riveraines de la voie publique doivent être considérées comme faisant partie de cette voie, lorsqu'elles n'en sont séparées par aucune espèce de clôture, et que, dès lors, elles sont accessibles à tous; par suite, le juge de police ne peut relaxer le prévenu d'avoir embar rassé cette partie de la voie publique en se fondant sur ce qu'elle n'en faisait pas partie et qu'elle était la propriété du prévenu.

Cassation, par ces trois motifs, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Méru (Oise), du jugement de ce Tribunal, du 25 septembre

1856, qui a acquitté le sieur Batardy.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes.

VOITURIER. - CONDUITE DES CHEVAUX. - CHEMINS VICINAUX. - GENDARMERIE. - PROCES-VERBAUX. - AFFIRMATION.

1. Les dispositions de l'art. 475, § 3, du Code pénal, qui oblige les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques, à se tenir constamment à portée de leurs chevaux ou bêtes de trait, et en état de les conduire et les guider, sont générales et absolues; elles s'appliquent à toutes les voies publiques sans distinction et spécialement aux chemins vicinaux.

II. Aux termes de la loi du 17 juillet 1856, les procès-verbaux de la gendarmerie étant dispensés de la formalité de l'affirmation, est nul le jugement du Tribunal de police qui en prononce la nullité, faute d'affirmation.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Montbéliard, du jugement de ce Tribunal, du 10 octobre 1856, qui a acquitté le sieur Courtot. M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Renault

d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

MINISTÈRE PUBLIC. - CONDAMNATION AUX FRAIS DE LA POURSUITE.

Le ministère public exerçant des poursuites au nom de a société et dans l'intérêt de la vindicte publique, ne peut jamais être condamné personnellement aux frais des poursuites qu'il a cru utile d'exercer pour l'accomplissement de ses devoirs.

Rejet, au fond, par suite d'une appréciation souveraine des faits, du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Longjumeau, du jugement de ce Tri bunal, du 3 septembre 1856, qui acquitte le sieur Arnoult; mais cassation de la partie de ce jugement qui a condamné le ministère public aux frais.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

ÉCHELLE, -ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE. - INSTRUMENTS PROPRES AUX MALFAITEURS.

Une échelle doit être rangée dans la classe des instruments dont peuvent abuser les voleurs et autres malfai-teurs, et dont, par suite, l'abandon sur la voie publique est prévu et réprimé par l'article 471, nº 7, du Code pen.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Montflanquin, du jugement de ce Tribunal, du 12 septembre 1856, qui a acquitté le

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bussières, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 10 novembre.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. La seule affaire qui ait présenté quelque intérêt au point de vue de la gravité de la peine, pendant la session qui vient de s'écouler, est celle qui concerne le nommé Léonard Bourgoin, âgé de quarante-deux ans, accusé d'avoir, le 31 juillet dernier, dans la commune de Saint-Mau-rice, volontairement porté des coups ou fait des blessures à André Rebeyrat oncle, lesquels coups ou blessures portés volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lec-ure de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 31 juillet dernier, le nommé André Rebeyrat neveu rencontra dans un champ où elle gardait son troupeau la fille Marie Bourgoin, et voulut lui enlever des tourterelles qu'elle portait. Cette fille ayant résisté, une lutte s'engagea entre elle et Rebeyrat, lutte dans laquelle une des tourterelles fut étoussée : Marie Bourgoin poussa alors des cris qui appelèrent sur les lieux Léonard Bourgoin, son père. Cet homme, après quelques explications, porta à André Rebeyrat des coups à l'aide d'une pelle dont il était armé. Le jeune homme se borna à parer avec la main, où il reçut une légère blessure. André Rebeyrat, oncle de ce dernier, qui se trouvait à quelque distance, accourut pour s'interposer; mais aux premières paroles pacifiques qu'il fit entendre, Bourgoin s'élança dans le chemin où était Rebeyrat oncle, et, après lui avoir adressé plusieurs injures, lui asséna un coup de pelle sur le côté gauche du front qui fit jaillir le sang, et le renversa, du chemin où il se trouvait, dans une pièce de terre, en contre-bas de plus d'un mètre. En tombant, ce malheureux s'écria : « Tu m'en as fait assez, tu m'as ôté la vie ! » En effet, Rebeyrat oncle, qui fut relevé la figure tout ensanglantée, rentra chez lui où il se mit au lit aussitôt : depuis ce moment il fut en proie à une douloureuse maladie à laquelle il succomba, le 4 septembre suivant, après avoir constamment répété qu'il mourait des violences que Bourgoin avait exercées sur lui. Une instruction criminelle dut être requise à la suite

des faits qui viennent d'être exposés; elle les a complètement justifiés, malgré les dénégations de l'accusé, qui prétend n'avoir porté aucun coup à Rebeyrat oncle, Elle a également établi que la mort de ce dernier avait été déterminée par les coups que Bourgoin lui avait portés et la chute qui en avait été la suite. Les hommes de l'art commis pour procéder à l'autopsie ont affirmé que la mort de Rebeyrat oncle était due à des lésions organiques résultant d'une maladie dont les violences exercées par Bourgoin peuvent avoir été la cause.

« Le bon état de santé dont jouissait, avant la scène du 31 juillet, le sieur Rebeyrat, atteint alors seulement d'une incommodité accidentelle, qui n'affectait en rien son organisme, est de nature à donner un degré de certitude de plus à l'opinion émise par les hommes de

« En conséquence, Léonard Bourgoin, dit Pelu, est accusé d'avoir, le 31 juillet 1856, commune de Saint-Maurice, volontairement porté des coups ou fait des blessures à André Rebeyrat oncle, lesquels coups ou blessures faits ou portés volentairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

« Crime prévu et puni par l'article 309 du Code pénal. »

Cette lecture terminée, on passe à l'audition des té-moins, qui viennent répéter les faits dont ils ont déjà déposé dans l'information. En général, ils représentent l'accusé comme un homme très violent et qui était la terreur de la contrée qu'il habite.

En présence de ces déclarations, le jury s'est montré justement sévère. Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Bourgoin a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Jean Martinaud, âgé de trente-trois ans, carrier, demeurant à Saint-Même, arrondissement de Cognac, est accusé: 1° d'avoir, à Saint-Même, depuis moins de dix ans, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne de Jeanne-Mancinie Dole moins de onze ans; 2º d'avoir, la route de Saint-Même à Graves, depuis moins de dix ans, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne de Marguerite Saunier, alors âgée de moins de onze ans; 3º d'avoir, depuis moins de dix ans, sur la route de Saint-Même à Douvesse, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne de Henriette Bachelier, alors âgée de moins de onze ans.

D'autres faits sont relevés par l'acte d'accusation contre Martinaud, mais ils n'ont pas les éléments nécessaires pour constituer un crime : ils ne sont donnés que comme renseignements des habitudes impudiques de l'accusé. Le huis-clos étant prononcé, nous ne pouvons donner des détails plus étendus sur cette affaire.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur la première question, et négatif sur les deux autres.

En conséquence, Jean Martinaud a été condamné à la peine de cinq années de réclusion. (Ministère public, M. Gaillard; défenseur, Me Geor-

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Magdelaine, conseiller. Audience du 31 octobre.

VOL QUALIFIÉ. - NOMBREUSES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. - DEUX ACCUSÉS.

Louis Soulier et Salomon Samuel, s'il est vrai que l'on soit parvenu à découvrir leurs véritables noms, sont signalés par l'accusation comme faisant partie d'une bande aussi adroite que dangereuse d'industriels vivant de pillage, et dont le quartier central se trouve depuis quelque tems établi dans un petit village du Bas-Rhin. C'est là qu'ils déposent leurs femmes ou concubines et leurs enfants; puis ils partent pour rayonner au loin et exercer leur coupable métier, déguisés sous les dehors de marchands ambulants de lunettes, de lorgnons ou autres instruments d'optique.

Il faut leur rendre justice, ils sont toujours munis de nombreux passe-ports bien en règle, et parmi ceux qui garnissent leurs portefeuilles, ils n'ont que l'embarras du choix. Encore le ministère public leur fait-il un reproche de cette circonstance.

Voici le fait qui amena leur arrestation.

« Dans la nuit du 27 au 28 mai dernier, un vol auda-cieux fut commis au préjudice des sieurs Blache père et dans le volet servant à fermer la fenêtre, escaladé cette composé par plusieurs auteurs. D'ailleurs M. Cognal de prêtre, et aux yeux du journal l'Univers, l'immunité prêtre n'est pas chose indifférente. Le parti que nous prêtre n'est pas chose indifférente.

fenêtre dont ils brisaient une vitre, puis, arrivés dans l'intérieur, ils forçaient trois pupitres et enlevaient enviror 425 fr. en diverses monnaies, trois portefeuilles renfer mant des effets de commerce, enfin un manteau en caoutmant des effets de commerce, en la maineau en caout-chouc et d'autres objets de peu de valeur. Tandis que la police locale était occupée, dans la matinée du 28 mai, à constater ce vol dont aucun indice ne faisait alors soup-conner les auteurs, le sieur Blache aîné fut prévenu que l'un des portefeuilles soustraits venait d'être retrouvé dans le canal du Rhône au Rhin, à une faible distance de

ontbéliard.

« Cette première indication mit sur la trace des vo-« Cette première indication mit sur la trace des voleurs : ils furent poursuivis jusqu'à Besançon, et arrêtés le soir même, dans une auberge de cette ville. On les trouva nantis de la presque totalité des objets volés, que les sieurs Blache et leurs commis n'hésitèrent pas à reconnaître comme leur ayant appartenu. L'instruction à teurs avait été achetée par l'un d'eux, le nommé Soulier la veille même du vol, chez un marchand quincaillier à Monthéliard. Malgré l'évidence des faits, les accusés a la veille meme du voi, chea des faits, les accusés se donc un système complet de dénée. ont renfermés dans un système complet de dénéga

« Les circonstances d'effraction extérieure, d'escalat d'effraction intérieure, de nuit, de maison habitée et de pluralité des auteurs du vol se retrouvent toutes dans

M. l'avocat-général Alviset signale les fâcheux rensei m. Pavocat general renser qui feignent s'être gnements parventes sul gnement avant leur arresta. rencontres quelques heures tour arrestation. Tout se réunit, au contraire, pour attester une association de très vieille date et de chaque instant, en vue de charges cont précise. la perpétration du crime. Les charges sont précises et accablantes, et le jury doit rester sourd à la voix de l'indul.

M. le président résume les débats avec une remarqua ble impartialité.

Mais l'appel à la sévérité n'a point été oublié par IM. les jurés, qui, malgré les efforts de M. Bouvard, des seur des deux accusés, ont rapporté un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

En conséquence, Soulier et Salomon ont été condamnés chacun à la peine de huit ans de travaux forcés,

TIRAGE DU JURY,

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le lundi 1er décembre, sous la présidence de M. le conseiller Anspach :

Jurés titulaires: MM. Sauvé, architecte, rue Corbeau, 30; Millot, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 65; De la Chère, avocat, rue d'Angoulème, 12; Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21; Rathery, bibliothécaire, rue Soufflot, 26; Fauchaut, n'archand de nouveautés, à Boulogne; Duriez, papetier, rue Monsieur-le-Prince, 55; Auché, négociant, rue Sainte-Croix-de-la Bretonnerie, 24; Proust, négociant, à Berey; Sanglier, bourrelier, rue Babille, 3; Eck, ingénieur, rue des Martyrs, 21; Rolland, marchand de métaux, rue des Blancs-Marteaux, 40; Arguiot, rentier, rue d'Alger, 5; Fayolle, bijoutier, Palais-Royal, 180; Mailly, parfumeur, rue Saint-Martin, 241; Chesneau, négociant, à Bercy; Rougelot, marchand de bois, rue de l'Université, 144; Racine, marchand de nouveautés, place Maubert, 49; Barberot, ingénieur civil, à Batignolles; Fricot, rentier, à Gennevilliers; Descodeca de Boisse, se crétaire de la direction de l'imprimerie impériale, rue Vieilledu-Temple, 87; Morguet, propriétaire, à Rosny; Gastine, armurier, allée d'Antin, 39; Bouyonnet, mercier, rue Saint-Denis, 402; Duchenne, marchand de vin, à Belleville; Mesnager, Jurés titulaires : MM. Sauvé, architecte, rue Corbeau, 30 nis, 102; Duchenne, marchand de vin, à Belleville; Mesnager, conducteur des ponts-et-chaussées, quai Napoléon, 31; Fresconducteur des ponts-et-chaussées, quai Napoléon, 31; Fresnel, ingénieur, rue de Lille, 52; Pigné, graveur, à Puteaux,
Lefebvre Duruffé, sénateur, rue Férou, 6; Thoumin, quincallier, boulevard Beaumarchais, 44; Blanadet, maître de pension, rue Basse-du-Rempart, 56; Descoings, avocat, à SaintDenis; Barjaud, ancien notaire, rue et ile Saint-Louis, 54
Kellermann, due de Valmy, propriétaire, rue de Bourgone,
35; Bosquillon, propriétaire, rue Meslay, 44; Lastaignet,
avoué. rue de Hanovre, 24;

Jurés suppléants: MM. Amiot, marbrier, quai Jemmapes,
180; Sampayo, propriétaire, rue de Berlin, 6; Bucy, bijontier, rue du Faubourg Saint-Martin, 30; Reulos père, rue
Geoffroy-Saint-Hilaire, 15.

CHRONIQUE A A A

PARIS, 25 NOVEMBRE.

Ainsi que nous l'avons annoncé, l'appel de M. Verdi et de son éditeur, M. Blanchet, a été porté aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, presidee par le premier président Delangle.

M° Dufaure et Ballot ont plaidé pour les appelants. La

cause, attendu l'heure avancée, a été continuée à mardi prochain pour la plaidoirie de Mª Paillard de Villeneuve, avocat de M. Calzado, et les conclusions de M. Sallé, substitut du procureur général. Nous rendrons compte de cette affaire dans un de nos

proehains numéros.

- Le Tribunal de commerce de Paris, dans son alle dience du 25 de ce mois, présidée par M. Ravaut, a of donné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le préfet de la Seine, portant que M. Alexis Ivanoff a été nommé, par le consulat-général de Propins ral de Russie, vice-consul de cette puissance à Paris.

En conséquence, M. Ivanoff pourra gérer le consuls général, en cas d'absence ou d'indisposition du titulaire.

— M. Barrier, gérant du journal l'Univers, a porté devant le Tribunal correctionnel, 6° chambre, présidé par M. Dubarle, une plainte en diffamation contre M. Denill, libraire de des libraire, à l'occasion d'une brochure publiée par ce de

M. Barrier, en sa qualité de gérant du journal runs vers, a déclaré persister dans sa plainte. La cause a été appelée à l'audience de ce jour. M. le président, au prévenu : Vous reconnaissez-7018

éditeur de l'ouvrage imprimé? M. Dentu: Oui, monsieur le président. M. le président: Pouvez-vous en faire connaître

M. Dentu: Il est à l'audience, monsieur le président

et il y est venu pour se faire connaître. M. le président : Que cette personne se présente Tribunal.

Un ecclésiastique s'avance à la barre. M. le président: Dites vos noms, qualité et dem - R. Joseph Cognat, trente-cinq ans, prêtre, rue d'En-er, 16.

M. le président : Vous vous reconnaissez spontanément fer, 16. l'auteur de la brochure incriminée?

M. l'abbé Cognat : Oui, monsieur le président.
M. le président : Le plaignant accepte-t-il le débat

Me Josseau, avocat du plaignant : Nous ne pouvons cette position? jourd'hui accepter le débat que contre M. Dentu; c'esl extremis, et après trois mois de réflexion, que M. l'able Cognat demande à l'est parties de l'est de l'est parties de l'e Cognat demande à intervenir; cette intervention n'est prégularisée. M. l'abbé Cognat déclare aujourd bui qu'il grunique autour de la cognat déclare aujourd bui qu'il grunique autour de la cognat déclare aujourd bui qu'il grunique autour de la cognat déclare aujourd bui qu'il grunique autour de la cognat déclare aujourd bui qu'il grunique autour de la cognat déclare aujourd bui qu'il grunique autour de la cognat déclare aujourd bui qu'il grunique autour de la cognat déclare aujourd bui qu'il grunique autour de la cognat l'unique auteur du livre dont nous nous plaignons, remarque que dans la préface on annonce que le livre a composé par charit

avons à prendre aujourd'hui, c'est de plaider contre la ersonne régulièrement citée; nous plaiderons ensunte, s'il ersonne d'autres personnes, quand elles seront réalieu, contre d'autres personnes, quand elles seront réalieu, contre citées. Aujourd'hui l'un des auteurs du livre ulièrement citées. gulièrement chees. Adjourn nu l'an des auteurs du nivré présente; M. Dentu est-il disposé à accepter le débat? se présentes prêts contre lui; mais si M. Dentu s'efface, Nous sommes prêts contre lui; mais si M. Dentu s'efface, nous demandors que la position de M. l'abbé Cognat soit.

régularisee.

M. le président, à M. Dentu: M. Cognat s'est-il présenté à vous comme auteur du livre?

nce de

les vo-

8 dans

rensei-

nce de

u, 30; De la

mardi

de nos

n au-

a or-

es re-

PUnio

Z-4008

e l'au-

sident

nte al

neure d'En-

at dans

c'est l'abb

est pas lu'il es et je e a été

nat es nité di

M. Dentu: Oui, monsieur le président. M. Dentu: Oui, inclusieur le president.

M. Chopin: En l'absence de M. Dufaure, chargé de la défense de M. Dentu, et retenu en ce moment à la predière chambre de la Cour, je viens demander une remise

mière chanal.
au Tribunal.
au Tribunal donne acte de la déclaraM. le président: Le Tribunal donne acte de la déclarajon de M. l'abbé Cognat, et remet l'affaire pour entendre
javocat de M. Dentu; la partie plaignante ne s'y oppose
javocat de ministère publie?

pas, 11 ry, substitut : Nous n'avons pas à nous y oppo-

Me Josseau: Dans ces termes, monsieur le président, nous ne nous opposons pas non plus à la remise en faisant observer que M. l'abbé Cognat se déclare seul auteur du

N. Vabbé Cognat : Je ne dis pas qu'on ne m'a pas donné des conseils, mais je suis l'unique auteur. M. le président : Le Tribunal remet la cause au mardi 16 décembre.

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel :

Pour mise en vente de viande corrompue.

Le sieur Binet, charcutier, 6, rue Dupuis-Vendôme, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Cresson, charcutier, boulevard de l'Hôpital, 6, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Delpech, épicier à
veuilly, avenue de la porte Maillot, 36, à 50 fr. d'amende. —
Le sieur Dhuy, charcutier à La Villette, rue Drouin-Quintaine,
Le sieur pars de prison et 50 fr. d'amende. Le sieur Budy, de prison et 30 fr. d'amende. — Le sieur Fleuries, charcutier à Belleville, rue Constantine, 40, à six jours ries, charcuter a benevate, rue donstantine, 40, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Langlet, charcutier, rue Charlot, 76, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Maurice, épicier à Beleville, boulevard des Trois-Couronnes, 2, à 50 fr.

d'amende. Mise en vente de veau trop jeune.

Le sieur Chaligne, boucher à Thiais, arrondissement de Choisy-le-Roi, à 50 ft d'amende; — et le sieur Maillot, boucher à Choisy-le-Roi, à 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité.

Le sieur Lemoing. marchand de vins, 37, boulevard d'Ivry. pour avoir livré 89 centilitres de vin sur un litre vendu, à 30 fr. d'amende; — et le sieur Lesergent, marchand de vins à Gentilly, route d'Italie, 77, pour avoir livré comme litres deux bouteilles ne contenant chacune que 93 centilitres de

Pour détention d'un faux poids.

Le sieur Plisson, droguiste, 8, rue des Lombards, à 25 fr. d'amende.

Exercice illégal de la pharmacie.

Le sieur Candelot, pour avoir dirigé, sans être pharmacien, l'officine sise rue des Gravilliers, 86, et le sieur Laurent, pharmacien, pour s'être rendu coupable du fait en se faisant le prète-nom du sieur Candelot, chacun à 300 fr. d'amende.

- L'armée d'Afrique pouvait-elle aller en Crimée en passant par Jérusalem? Telle est la question de haute stratégie qui, par une belle soirée de la fin de septembre, était en discussion dans un groupe de voltigeurs de la garde impériale réunis autour de la table commune dans l'une des chambres de leur compagnie. C'était chose charmante de voir et d'entendre une douzaine de braves soldats, quelques-uns décorés de la médaille militaire, et tous parés du ruban bleu attestant leur présence sur le champ de bataille, discourir sur les divers épisodes de la glorieu-se campagne d'Orient. Ce petit cercle n'était composé que de militaires pouvant, chacun en son particulier, se considérer à bon droit comme l'un des plus honorables soldat du régiment. Tandis que leurs camarades se livraient dans les cantines à d'autres plaisirs, ceux-ci, les yeux fixés sur une carte, se livraient à l'étude de la géographie. C'est de là que vint la grande question de savoir si les Français auraient pu attaquer les Russes en les tournant par la voie de Jérusalem, et c'est de là aussi qu'est venu le procès criminel dont le Gonseil de guerre a été saisi.

Un petit voltigeur à l'œil vif et intelligent soutenait l'affirmative avec toute l'animation de son accent méridional; c'était Jean Rouby. Il avait pour antagoniste un caporal aire, nomme queiq qui se plaisait à contrarier le Gascon afin de mieux exciter la pétulance de sa verve. Rouby tenait ferme; il pensait que le gouvernement aurait bien fait d'envoyer en Crimée les troupes africaines en passant par la Syrie. L'intéressant voltigeur en était là de sa démonstration sur la carte, lorsque en dehors du groupe un camarade fumant tran-quillement sa pipe au pied de son lit se mit à fredonner: "Partant pour la Syrie... " De longs éclats de rire se firent entendre; on imposa silence au chanteur, et le calme

Rouby, qui tenait beaucoup à ne pas rester en chemin et à arriver sur le champ de bataille en passant par Jérusalem, reprit la pointe de son crayon et continua sa route que en pointant les bonnes étapes de la Turquie. Chacun suivait avec une grande attention le parcours du voltigeur sans se préoccuper des fleuves et des montagnes. "Noss voici arrivés dans l'Arabie Pétrée, dit le voltigeur. - Allons, bon! s'écria le caporal Lassenaire, nous voici empétrés... Ca va! ça va! » Le mauvais calembour du caporal eut pourtant du succès ; on rit beaucoup, et Rouby seul fronça le sourcil; le pauvre garçon était si occupé de

spirituel de Lassenaire. Une vive discussion s'éleva sur leurs connaissances en géographie, et, les rieurs se rangeant du côté de l'autorité que donne le caporalat, Rouby resta seul avec son savoir. Dans son dépit, il lance au caporal un mot injurieux. Lassenaire cesse de plaisanter, les troupiers cessent de rire, et les choses en seraient restées là sans l'intervention du caporal Pierrot. Or, il se trouvait que ce Pierrot, étant le plus ancien de grade, avait la haute police de la chambrée. Il s'approcha des deux antagonistes, blâma le caporal Lassenaire d'avoir engagé une discussion avec son inférieur, et réprimanda vertement le voltigeur pour les paroles inconvenantes qu'il avait proférées contre son su-périeur. Rouby, mécontant de la réprimande et plus en-core d'être resté aux portes de Jérusalem lorsqu'il allait embarquer pour la Crimée, murmura si vivement que le caporal Pierrot crut devoir lui infliger deux jours de salle de police. Ce fut bien autre chose : Rouby, si bien disposé à voyager, se refusa très formellement à faire le court voyage de la prison; il déclara qu'aucune puissance ne pourrait le faire sortir d'auprès de son lit. Le sergent Dumas intervint à son tour; mais Rouby, dont l'exaspéra-tion allait en s'augmentant, méconnut l'autorité de ce sous-officier. Cependant on se rendit maître de sa personne, et veila pourquoi il comparaît devant le 2º Conseil de guerre, présidé par M. Vernier de Byans, colonel du 66° régiment de ligne, sous l'accusation d'insultes et menaces envers plusieurs supérieurs, et de refus formel d'o-

M. le président, à l'accusé : Vous avez eu une querelle avec le caporal Lassenaire; vous vous êtes oublié au point de lui adresser des paroles injurieuses; qu'avez-vous à

Rouby, tirant de sa poche une carte géographique dont le délabrement justifie les études sérieuses de l'accusé: Mon colonel, je n'ai pas eu la pensée d'insulter mon supérieur. Voici comment les choses se sont passées : Nous étions entre nous tous camarades de Sébastopol. Au lieu d'aller au cabaret, nous parlions entre nous des pays que nous avions vus; il y en avait qui étaient partis de France, d'autres qui étaient partis d'Afrique. Moi, qui aime à m'instruire, j'écoutais ce que disaient les soldats d'Afrique. Alors je tirai de ma poche la carte que voilà, et je leur dis qu'ils auraient été bien heureux s'ils avaient pu voir la sainte ville de Jérusalem. Pour lors, le caporal Lassenaire me dit qu'ils (les Africains) auraient tourné le dos aux Russes. J'étalai ma carte, et je fis voir comme quoi l'armée d'Afrique pouvait aller en Crimée en passant par Jérusalem. Là-dessus, on me fit un tas de calambarre et de independent de la calambarre et de independent de independent de la calambarre et de independent de independe lembours et de calembredaines qui me fâchèrent...

M. le président, avec bonté : Remettez cette carte dans votre poche. Nous savons que vous êtes bien noté au régi-ment, et que vous avez le désir de vous instruire; mais ce n'est pas une raison pour que vous violiez les règles de la subordination envers vos supérieurs?

L'accusé: Ce n'est pas mon caractère d'être irrespec-tueux. Je me suis laissé emporter, parce que les rires que le caporal Lassenaire a excités contre moi ont blessé mon

M. le président: Il paraît que non seulement vous avez resusé formellement de vous rendre à la salle de police, mais que vous avez insulté un sous-officier, le sergent Dumas, et que vous avez menacé de le frapper avec votre couteau s'il approchait; est-ce vrai?

L'accusé: Je n'avais plus la tête à moi quand le sergent est venu. Je luï ai fait des excuses le lendemain.

Lassenaire, caporal, raconte ce qui s'est passé relativement au voyage de Crimée par Jérusalem; il reconnaît qu'il a eu peut être tort de plaisanter son inférieur ; et senêtes et injurieux de l'accusé. Le caporal Pierrot a voulu s'en mêler, et l'affaire est arrivée à n'être plus amusante.

M. le président: Le caporal Pierrot a fait son devoir;

et, vous, vous n'avez pas fait le vôtre. Allez vous asseoir. Dumas, sergent, dépose qu'ayant été attiré par le bruit qui se faisait dans la chambre, il s'y est rendu. Il a ordonné à Rouby de marcher immédiatement à la salle de police. Alors ce voltigeur l'a traité de fainéant, et, tirant un couteau de sa poche, il lui a dit : « Retirez-vous ou je fais un mauvais coup. » Le sergent ajoute que la conduite de Rouby est bonne sous tous les rapports.

M. le commandant Clerville soutient la double accusation d'insultes et menaces envers un supérieur, et de refus formel d'obéissance. Mais le Conseil écarte la question la plus grave, qui entraînait la peine de cinq années de fers, et condamne Rouby à une année d'emprisonnement, comme coupable d'avoir refusé d'obéir aux ordres de son su-

— On lit dans la Presse :

« On nous écrit de New-York, le 12 novembre :

« Je reçois à l'instant une lettre de Washington d'un personnage très bien renseigné, qui donne comme positive l'extradition de Grellet aîné et de Carpentier, et comme douteuse celle des deux autres accusés. Une clause additionnelle au traité international du 9 novembre 1843, et consentie le 24 février 1845, entre MM. Calhoun, ministre des Etats-Unis, et Pageot, ministre de France, fait entrer dans le cas d'extradition les vols qualifiés. C'est là-dessus que les interprétations ont eu leur cours, et il paraît que le président Pierce et l'attorney-général Cushing se sont décidés à une opinion peu favorable aux deux principaux coupables.

Quant à l'action civile intentée contre eux et leurs complices, elle n'est point au bout des délais et des entraves judiciaires de toute sorte créés par l'avocat de la maison Rothschild. Ainsi qu'il a été facile de le prévoir dès

son itinéraire à Jérusalem qu'il n'avait pas saisi le trait | le début, cette réclamation civile n'a été nullement sérieuse quant au fond, et n'a eu d'autre but que de garder les coupables à la disposition de la justice jusqu'à ce que l'extradition ait été régulièrement demandée et obtenue, la nature du délit n'autorisant pas l'arrestation légale préventive des quatre accusés. »

DÉPARTEMENTS.

Nord. On nous écrit de Lille le 24 novembre : « Un épouvantable accident a mis ce matin en émoi

une partie de notre ville, la chaudière d'une machine à vapeur, de la force de 40 chevaux, a fait explosion et a causé la destruction d'une immense filature. Voici les détails que nous avons pu nous procurer sur cet affreux dé-

« MM. Verstraete frères possèdent, entre la rue de Béthune et la rue Court-Debout, un vaste terrain sur lequel sont construites, du côté de la rue de Béthune, leur maison d'habitation, et, de l'autre côté, une filature de lin, élevée de six étages. Une machine à vapeur, de la force de 40 chevaux, donne le mouvement aux métiers; cette machine se compose de deux générateurs engendrant la vapeur, et d'un autre générateur fournissant de l'eau chaude. Pendant une partie de la nuit du dimanche au lundi, deux ouvriers maçons avaient travaillé à des travaux de réparations; puis, vers quatre heures, au lieu de retourner chez eux, ils s'étaient endormis. A cinq heures, le grasseur et le chauffeur se rendirent à leur travail; ils y étaient depuis trois quarts d'heure environ, lorsqu'à six heures moins douze minutes une formidable explosion se fit entendre : la chaudière sautait. Les débris de la machine furent lancés avec une telle force, qu'ils traversèrent les six étages de la fabrique et allèrent au loin projeter leurs débris, enfonçant les maisons voisines. Le feu se déclara simultanément dans les diverses parties de l'édifice, et peu d'iustants après la fabrique tout entière était la proie des flammes. Cet, incendie dura peu ; une heure à peine s'était écoulée que cet immense bâtiment, miné, ébranlé de toutes parts, s'effondrait avec un horrible fracas, couvrant de flammes et de brandons ardents tout le voisinage. Lorsque les secours arrivèrent, le mal était tellement grand qu'il fallut renoucer à sauver la fabrique. On s'efforça de protéger les habitations environ-names où le feu faisait déjà de grands ravages, et on y parvint heureusement, grâce au dévoûment de nos braves sapeurs-pompiers et au concours énergique des soldats de la garnison, encouragés et excités par la présence et le zèle des autorités civiles et militaires.

« Le corps du chauffeur a seul été retrouvé jusqu'à ce moment; on l'a découvert rompu et brisé à cent mètres du lieu de l'accident, sur la plate-forme d'une maison ayant cinq ou six étages. Il avait dû être lancé en l'air avec une effroyable puissance, pour se trouver à une telle hauteur et à une pareille distance! Les trois malheureux

qui se trouvaient également sur les lieux n'ont point reparu; ils ont été ensevelis dans ce grand désastre.

« Les pertes sont immenses, on les évalue à 5 ou 600,000 francs. La fabrique de MM. Verstraete était assurée pour 400,000 francs, et tout a été détruit; l'incendie a été tellement rapide qu'on n'a rien pu sauver.

« D'après les versions les mieux fondées, on suppose que l'accident est arrivé par la faute du chauffeur, qui aura laissé sans eau le générateur, lequel a promptement rougi. L'introduction de l'eau froide déterminant une évaporation instantanée, l'excès de vapeur aurait alors fait voler en mille pièces les parois de la chaudière.

« On frémit en songeant aux conséquences qu'aurait eue cette catastrophe, si elle était survenue une demi-heure place à leurs métiers. Quel deuil dans la cité! Bénissons la Providence qui a détourné de nous un pareil malheur!

-Gironde (Bordeaux). - La Cour impériale de Bordeaux (chambre correctionnelle) vient de rendre un arrêt très important en matière d'homœopathie. Elle a relaxé un médecin homœopathe d'Angoulême prévenu d'avoir dis-tribué des globules à ses clients. L'arrêt juge que ce n'est pas là débiter des médicaments en contravention à la loi de l'an XI.

- Une affaire de menaces de mort était soumise au Tribunal correctionnel; voici dans quelles circonstances : Il y a quelques jours, deux gendarmes de la brigade de

Castelnau, étant en tournée de surveillance, aperçurent un individu qui était en chasse. Ils se disposèrent aussitôt à l'envelopper pour lui couper la retraite. L'un d'eux mit pied à terre et se dirigea vers le chasseur, auquel il cria de s'arrêter, dès qu'il fut en vue; mais celui-ci, mettant aussitôt son fusil en joue et ajustant le gendarme, lui dit : « Si tu avances, je te tue! » Paroles détestables, qui semblent devenues l'argot obligé de tous les braconniers! Cette menace, répétée par deux fois, n'imposa pas au gendarme, qui se jeta intrépidement sur le chasseur et le désarma, grâce à l'intervention de son camarade, qui recut également la même menace.

Ce sauvage chasseur n'est autre qu'un garçon boulanger nommé Durand Denis, qui chassait sans permis avec le fusil de son maître. A l'audience, il verse d'abondantes larmes, et ne se rappelle pas ses déplorables menaces. Me Desmirail, avocat, implore en sa faveur l'indulgence

du Tribunal. M. Klipsch, substitut, requiert une peine sévère.

Reconnu coupable de menaces de mort sous condition, en même temps que de délit de chasse, le prévenu a été condamné à un an de prison.

CORBEILLES DE MARIAGE.

La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, vient de recevoir de l'Inde un envoi considérable de cachemires longs et carrés.

Ces châles sont mis en vente avec un magnifique. assortiment de dentelles noires et blanches provenant de ses fabriques de Chantilly, de Bruxelles et

Le prix des cachemires des Indes et des dentelles sont marqués en chiffres lisibles pour tout le monde et vendus avec toutes les garanties désirables.

Bourse de Paris du 25 Novembre 1856.

30/0	Au comptant, Der c. Fin courant,	67 95.— 67 85.—	Hausse Baisse	"	05 05	c.
4 1/8	Au comptant, Der c. Fin courant, —	91 —.— 91 50.—	Baisse Baisse	"	50 10	C.

	进来555万元的	E A ZALM Z				
3 010 j. du 22 juin	67 95	FOND	S DE LA	VILLE,	ETC.	
3 0[0 (Emprunt)		Oblig. de la Ville (Em-				
— Dito 1855	67 85	prunt 25 millions			-	
4 0[0j. 22 sept	60 E 0 E		60 millio			
4 112 010 de 1825	NOW ASS AT	Emp. 60 millions 375 -				
4 112 010 de 1852	91 —					
4 1/2 0/0 (Emprunt).		Oblig. de la Seine — - Caisse hypothécaire. — -				
— Dito 1855		Palais de l'Industrie. 68 7				
Act. de la Banque	3975 —	Quatre canaux				
Grédit foncier	600 -	Canal de Bourgogne				
Société gén. mobil	1397 50	VALEURS DIVERSES.				
Comptoir national	700 —	HFourn. de Monc.				
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire — —				
Napl. (C. Rotsch.)		H. Four	rn. d'He	rser	-	
Emp. Piém. 1856	91 —	Tissus	lin Mab	erly		
-Oblig. 1853		Lin Cohin 565 —				
Rome, 5 010	87 1/2	Comptgir Bonnard 127 50				
Turquie (emp. 1854).		Docks-Napoléon 182 50				
A TERME.	1	1 er	Plus	Plus	Der	
BOUNDARY CONSUM		Cours.	haut.	bas.	Cours.	
3 010	Mark is	67 80	68 —	67 70	67 85	
3 0:0 (Emprunt)				-		
4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 1852 4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 (Emprunt)		minute ander	91 50	-	-	
4 412 010 (Emprunt)	12 110 1	11 9 9 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	OID BY		12 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1260		Bordeaux à la Teste.	595	(200)
Nord	935	_	Lyon à Genève	-	-
Chemin de l'Est(anc.)	815		St-Ramb. à Grenoble.	620	****
— (nouv.)	760	1	Ardennes et l'Oise	560	-
Paris à Lyon	1295	-	Graissessacà Béziers.	540	-
Lyon à la Méditerr	1695	_	Société autrichienne.	790	-
Midi	720	-	Central-Suisse	-cress	-
Ouest	850	-	Victor-Emmanuel	595	-
Gr. central de France.	587	50	Ouest de la Su sse	485	-

- Le sixième arrondissement, l'un des plus populeux et des — Le sixième arrondissement, l'un des plus populeux et des plus industriels de Paris, donnera, comme nous l'avons précèdement annoncé, le samedi 6 décembre prochain, dans la salle du théâtre impérial de l'Opéra, un grand bal au profit de ses familles indigentes et de ses malades nécessiteux.

L'on raconte déja des merveilles de cette fête de bienfaisance dans laquelle, aux dispositions les plus confortables prises dans l'intérêt du public, s'ajouteront la profusion des fleurs, la puissance d'un orchestre de cent musiciens dirigé par Dufrène. l'éclairage et les décorations les plus splendides.

par Dufrêne, l'éclairage et les décorations les plus splendides, et la mise en tombola d'un orgue de la valeur de 1,500 francs offert par la maison Alexandre.

LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ont bien voulu honorer ce bal de leur haut patronage, ainsi qu'un grand nombre

de dames notables de divers arrondissements qui se sont chargées de distribuer des billets. Tout concourt donc au succès de cette brillante et morale solennité, dont le mobile est le plaisir et le but la charité.

— A l'Opéra-Comique, début de M¹¹e Lhéritier, l'Ambassa-drice, opéra en trois actes, M¹¹e Lhéritier remplira le rôle d'Henriette, les autres rôles seront joués par MM. Jourdan, Ponchard, Becker, M^{mes} Lemercier, Révilly et Félix. Et Jean

Оре́он. — М^{те} de Montarcy poursuit sa carrière au bruit des applaudissements d'un public enthousiasmé. Ce soir 18°

SPECTACLES DU 26 NOVEMBRE.

Opéra. — La Favorite. Français. — La Chaîne, le Berceau. Opéra-Comque. — L'Ambassadrice, Jean de Paris. Odéon. — M^{me} de Montarcy. Théatre-Lyrique. — Les Dragons de Villars.

VAUDEVILLE. — Les faux Bonshommes.

GYNMASE. — Les Toilettes tapageuses, le Père de la Débutante.

VARIÉTES. — La Chasse aux écriteaux, les Saltimbanques.

PALAIS-ROYAL. — M^{mes} de Montenfriche, Henriette et Charlot. PORTE-SAINT-MARTIN. - Le Fils de la Nuit.

Ambigu. — Jane Grey. Gaité. — Lazare le Pâtre.

CIRQUE IMPÉRIAL. — La Tour-Saint-Jacques-la-Boucheri Folies. — L'Amour, la Montre, Rétif de la Bretonne.

FOLIES. — L'Amour, la Montre, Rétif de la Bretonne.
Délassemens. — Le Boulanger a des écus, Mon ami Dupont.
Luxemeourg. — La Guerre, la Niaise, les Etudiants.
FOLIES-NOUVELLES. — La Sœur de Pierrot, Femme à vendre.
BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, le Financier.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures,
concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.

JARDIN-D'HIVER. - Fête de nuit tous les mercredis. Salle Valentino. - Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Salle Ste-Cécile. — Bal les lundis, mercredis et dimanches,

Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

QUATRE DOMAINES (VIENNE). Rude de M. DUCOUDRAY, avoné à Montmorillor

Vente de quatre beaux DOMAINES, sis dans le département de la Vienne, d'une contenance to-tale de 346 hectares 1 are 30 centiares.

Le 10 décembre 1856, il sera procédé à la barre du Tribunal civil de Montmorillon, par devant Micquet, président dudit Tribunal, à ce commis, à la vente aux enchères et en deux lots, des biens desprès :

tares 73 ares 70 centiares.

Sur la mise à prix de : 55,000 fr. Le tout en sus des frais.

Ces quatre propriétés et la tuilerie, bien que ormant deux lots séparés, sont susceptibles, par eur position d'ensemble, à être réunies en une de la company seule exploitation; elles sont situées communes de dépositaire du cahier des charges.

Montmorillon (Vienne), sur les confins du départe-ment de l'Indre, à 45 kilomètres de la gare d'Argenton, d'une exploitation facile et très avantageuse, la marne et la chaux se trouvant en abondance sur les lieux. les cheptels, pailles et fourrages sont compris

dans la vente. Pays de chasse admirable. S'adresser pour les renseignements : A Me DUCOUD RAY, avoué à Montmorillon, poursuivant la vente.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ AUX THERNES près Paris.

la chambre des notaires de Paris, par Me PEAN Paris, le 16 décembre 1856,

Le deuxième lot, composé de deux autres do de la rue de l'Arcade, et composée de deux maines, dits de Jappeloup et de Montgerbault, aussi d'un seul tenant; contenant ensemble 166 hec Produit, 17,825 francs, sans augmentation de

loyers depuis 1×48. Mise à prix: 270,000 fr.

S'adresser:

1º Sur le lieux, au concierge;

2º Et à Mº PEAN DE SAINT-GILLES,

| Liglet, Thollet et La Trimouille, arrondissement de | MAISON AVEC TERRAIN A PARIS boulevard Beaumarchais, 2t, et rue Amelot, 13 et a DU CHEMIN DE FER D'ORLEANS 15, à vendre, m3me sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me BARRE,

Superficie: 502 mètres environ. Revenu brut: 15, 930 fr. 225,000 fr. Mise & prix

Conditions particulières.

S'adresser: A M. BARRE, notaire, boulevard des Capu-(6463)*

l'un d'eux, le mardi 16 décembre 1856, a midi.

2 MAISONS RUE DU BAC A PARIS Adjudication, en la chambre des notaires de

De deux MAISONS en parfait état, dont une avec vaste terrain en jardin, propre à bâtir, sis à Paris, rue du Bac, l'une nº 97, l'autre nº 95. Revenu brut, suscep- Mises à prix.

tible d'augmentation.

Maison n° 97. 25,945 fr.

Maison n° 95. 6,590 410,000 fr. 90,000 Maison nº 95. Une seule enchère adjugera. S'adresser :

A Me a AGUIN, notaire, rue de la Chausséed'antin, 36; (6467)* Et pour visiter, sur les lieux.

TIRAGE AU SORT DES ACTIONS ET OBLIGATIONS A REMBOURSER EN 1857.

des salles de l'administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, au tirage au sort des numéros des ac-lieu l'inventaire prescrit par l'art. 4 des statuts. tions et des obligations à rembourser à partir du 2 janvier 1857, savoir: 573 actions.

108 obligations du 1er emprunt. 22 obligations du 2e emprunt. 288 obligations du 3e emprunt 3 010 (1re série).

249 obligations de l'emprunt 3 010 (2e série). 288 obligations de l'emprunt 3 010 (3e série). 327 obligations de l'emprunt 3 010 4e série). Le directeur de la Compagnie,

SOCIETE LANET ET CIE AVIS.

C. DIDION.

MM. les actionnaires de la société Lunet et MM. les actionnaires de la societé Lanet et Cournes, de Courrerie, Raffinerie et Distillerie de Tournus, sont prévenus que la réunion indiquée pour le 29 sont prévenus que la réunion indiquée pour le 29 novembre courant, à deux heures de l'après-midi, chez Mw. Ch. Noël et Ce, à Paris, est remise, et n'aura lieu que sur une nouvelle convocation. La gérance,

LANET et Ce. Tournus, le 24 novembre 1856. (16826)

FONDERIES ET FORGES D'ALAIS

AVIS. - MM. les actionnaires de la compagnie des Fonderies et Forges d'Atais sont prévenus que l'assemblée générale se réunira en Le mardi 9 décembre 1856, à dix heures du séance extraordinaire au domicile social, rue de matin, il sera procédé publiquement, dans l'une Grammont, 28, à Paris, le 27 décembre prochain,

SOCTÉ AUGUSTE BERNARD ET CIE Les actionnaires de la société Auguste Ber.

nard et Ce sont invités à se réunir en assemblée générale au siège social, rue des Saints Pères, 8, le jeudi 11 décembre prochain, à 3 heures. (16824)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la Médaille à l'Exposition universelle.

BOTTINES Métier, brevetées, tout élastiques. Mag. et com^{on}, 12, rue du + erche. (16783)*

DOCK DU CAMPEMENT ET DES ARTICLES DE VOYAGE, Poissonnière, 14, MAISON DU PONT DE FER. (16784)*

1. DIPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1°. Vente et écharge de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. .(16684)*

TAND ACTURE de bougies et chandelles. Seule fab de chandelles dites bougies de suif,

Faub. Saint-Denis.

tions dont le médecin doit prendre note.

« Nous appelons l'attention de nos confrères sur les vésicatoires agglutinatifs |

en quelques heures, sans causer la moindre irritation. C'est une des rares améliora-

« Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que le papier d'Albespeyres est la meil-

leure préparation pour entretenir abondamment, et sans odeur ni douleur, la sé-

- (16806)*

DES AMERICAINS, rue Gaillon, 19, a Paris, près les Tuileries. Appartements meublés et décorés, cabinets à LOUER. Prix modérés. DES AMÉRICAINS, rue Gaillon, 19, à

MALADIES DES FENNES.

sage-femme, professeur d'accouchement (connue odeur, n'ayant jamais besoin d'être mouchées, l par ses succès dans le traitement des maladies uté-

CE PAPIER EST LA SOURCE DE TOUTES LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES DANS LE PANSEMENT DES

ET DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

a' Albespeyres. Ils adhèrent à la peau comme le sparadrap, et produisent la vésicule fois de graves inconvénients ; ils sont généralement abandonnés depuis que M. Al-

ÉPISPASTIQUE D'ALBESP

durant 55 h. au 1 2 ko. Rue du Roule, 16, Pont Neuf. | rines); guérison prompte et radicale (sans repor ni régime) des inflammations cancereuses, uice rations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip villes. ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcé de maladies réputées incurables. Les moyens em-ployés par Muo Lachapelle, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial Traitement par Mm LACHAPELLE, maîtresse heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5

80. ancien 84.

(Abeille médicale

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

(16723)*



1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un

Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

c Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger

(15445

RUE D'ENGHIEN.

48.

crétion des vésicatoires.»

(Institut médical.)

INNOVATEUR-FONDATEUR

« Les anciens emplâtres saupoudrés de canthatides ont de nombreux et queique-

bespeyres a composé des vésicatoires sparadrapiques, produisant la vésication en

« Parmi les pommades, taffetas et autres produits épispastiques servant à l'en-

tretien des vésicatoires, le Papier d'Albespeyres possède une supériorité tellement

incontestable, que ce n'est pas sans étonnement que l'on voit encore quelques pra-

ticiens sacrifier à la vieille routine, etc. »

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

Chacun est libre,—chez M. de FOY,—de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, - chez lui, - sont toujours : Titres authentiques à l'apput et contrôle facile. Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes agées, il n'est pas, selon m. de For, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entr'aider, dans les cas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit m. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes àgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (Affranchir.)

00,000 FR

EN ESPÈCES

25,000 FR. 4 DERNIER TIRAGE

La Loterie de Saint-Pierre N'A JAMAIS TROMPÉ LE PUBLIC sur l'époque de ses tirages. ELLE EST LA SEULE qui tire son

lot de 100,000 fr. et ses gros lots en NOVEMBRE, et qui les paie en ESPECES. S'adr. à M. LICKE, trésorier de la Loterie, à St-Pierre; MM. Susse, place de la Bourse, 31; LAPFITE et BULLIER, rue de la Banque, 20, à Paris.

DÉPOSITAIRES A PARIS:

M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Eperon.

Mm BRETON, 30, boulevard Poissonnière, M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau. M. ESTIBAL, 12, place de la Bourse,

M. PIGORREAU, 7, rue d'Enfer.

M. TASCHEREAU, 44, passage Jouffroy.
M. SEVESTRE, au Perron du Palais-Royal. M. LEDOYEN, 31, galerie d'Orléans.

A LYON, M. PARSY, quai Saint-Antoine, 9.
A MARSEILLE, M. MANGELLE, rue Paradis, 11;

A ROUEN, M. HAU! ARD, r. Grand-Pont, 27.
A TOULOUSE, M. QUERRE, 2° arcade du Capitole, 9;
A BORDEAUX, M. QUERRE, galerie bordelaise, 28.

DE LA VILLE DE

SAINT-PIERRE

POUR LA CONSTRUCTION

D'UNE EGLISE ET D'UN HOSPICE

En adressant 5 fr. à M. LICKE on recevra franco: 1° 5 billets assortis; 2° un prospecto donnant le détail des lots à tirer; 3º la liste des Inuméros gagnants après le tirage.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

STATE OF THE PARTY OF THE PARTY

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 26 novembre. Passage du Saumon, 24. Consistant en bureau, pendule, armoire à glace, canapé, etc. (8547)

Le 27 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en bureaux, comptoir, draps, percaline, chaises, etc. (8548) Consistant en commodes, pendule, eridon, tableaux, glaces, etc. (8549) Consistant en commode, buffet, armoire à glace, canapé, etc. (8550 Consistant en bibliothèque et 200

Consistant en armoire, bureau, casiers, forges, enclumes, etc. (8552) Consistant en toilette, secrétaire 600 mètres crinoline, etc. (853

LEn une maison sise à Paris, rue Saint-Victor, 149. Consistant en pendules, guérion, commode, console, table, etc. (8554) En une maison sise à Montrouge boulevard de la Santé, 41.
Consistant en comptoir avec nappe en étain, mesures, etc. (855) Le 28 novembre.

Le 28 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en un meuble en palissandre, guèridon, buffet, etc. (8556) Consistant en commode en boi de rose, comptoir, chales, etc. (8557 Consistant en guéridon ovale, ca napé, fauteuits, tableaux, etc. (8558

SUCHÉTES.

Suivant acte passé devant M° Le Monnyer, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,
M. Pierre-Louis ARNAUD, entre-preneur d'autographies, et made-moiseile Anne LIEBAUI, célibatai-

re majeure, tous deux demeurant a Paris, rue Lévêque, 4, Ont formé une société civile en-tre eux pour l'exploitation d'une entreprise d'autographies et d'écri-tures de toute espèce, sous la rai-son sociale ARNAUD et LIEBAUT...

La durée de la société a été fixée à dix années, à commencer le pre-mier décembre mit huit cent cinquante - six jusqu'au premier de-cembre mit huit cent soixante-six. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Lévêque, 4, lequel pour-rait être transporté en tout autre endroit de Paris ou de la banlieue, à la volonté de M. Arnaud.

It a été stipulé que M. Arnaud se-rait gérant de la société, et comme tel chargé de faire tous les traités pouvant concerner la société; qu'il ne pourrait obliger ladite société que pour les affaires sociales, sans que dans aucun cas mademoiselle Liébaut put être tenue autrement que comme membre d'une société civile, c'est-à-direi sans solidarité, à series d'avair elle-même engagé sa ins d'avoir elle-même engagé sa

signature. M. Arnaud a apporté dans la société:
4º La clientèle attachée au cabinet d'autographies et d'écritures
par lui exploitè rue Lévêque, 1;
2º Le matériel et le mobilier in1 cinquante-six et finiront le premier octobre mil huit cent soixante-six.
Entre M. Louis-Marc-Antoine MARTEAU père, négociant-commissionnaire en vins, demeurant à Bercy,

3° Son industrie et son travail; 5° Le droit au bail des lieux où s'exploite actuellement, rue Lévê-que, 4, ledit cabinet d'autogra-phies.

2º Son travail et son industrie. Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. (5343)

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le ving lovembre mil huil cent cinquante six, dument enregistré, M. Gustave SCHOELLER, négo-ciant, demeurant à Paris, rue de

ciant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 48, Et MM. Auguste et Ferdinand SCHOELLER, négociants, établis à Elberfeld (Prusse), Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Gustave Schoeller, et en commandite à l'é-gard de MM. Auguste et Ferdinand Schoeller, pour le commerce d'ar-Schoeller, pour le commerce d'armes à feu, armes blanches, de coutellerie et quincaillerie étrangère, sous la raison sociale G. SCHÖELLER et Cie, pour dix années, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-six.

Le siège social est fixé à Paris

cinquante-six.

Le siége social est fixé à Paris, rue de l'Échiquier, 48.

M. Gustave Schoeller aura seul la gestion de la maison de Paris, ainsi que la signature sociale.

La mise de fonds des commande la rignes est de soivante millo france.

aires est de soixante mille francs. Pour extrait G. SCHOELLER. (3346)

Suivant acte sous seing privé, en late à Paris du vingt-un novembre nil huit cent cinquante-six, enre istré à Paris le

ui a reçu six francs,
Il appert

Qu'une société en nom collectif été formée entre les sieurs Charles Joseph AUBENNE père et Eugène Auguste AUBENNE fils aîné, tou Auguste Aubenne his aine, tous deux marchands de chevaux, de-meurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 424, pour l'exploitation du commerce de chevaux; Que la durée de la société est fixée à dix années, à partir de ce jour; Que la raison sociale est AUBENNE père et ils ainé.

Que la l'aison sociale est devoère et fils aîné; Que le siège de la société es Grande-Rue, 124, à La Chapelle-

Dont extrait : (5349) E. AUBENNE. AUBENNE

Contentieux commercial, rue Mon martre, 10, à Paris D'un acte sous seings privés, en late à Paris du douze novembre mi

date à Paris du douze novembre mil huit cent cinquante-six, enrégistré, est extrait ce qui suit: Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce et de commis-sion pour les vins, eaux-de-vie et vinaigres, est formée, pour une du-rée de dix années, qui ont commen-cé le premier octobre mil huit cent cinquante-six et, finiront le premier octobre mil huit cent soixante-six,

L'apport du sieur Marteau est de rente mille francs. L'apport du sieur Dauvissat est de ingt mille francs.

aque associé gère et administre Pour extrait

Le chef du Contentieux

Etude de M° René LEFRANC, huissie à Paris, rue de Rivoli, 434. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du treize novembr nil huit cent cinquante-six, enre sistré en ladite ville le dix-sept d gistré en ladite ville le dix-sept du même mois, folio 430, verso, case 3, par Pommey, qui a reçu six francs, dixième compris, il appert: Que M. Louis-Pierre-Jean-Baptiste CORNU, fabricant d'ébénisterie, de-meurant à Paris, rue Amelot, 70, Et M. Ernest CHEVREL, rentier, demeurant à Montmartre, rue Car-rière 8.

ière, 8, Ont formé entre eux une sociét

en nom collectif pour l'exploitation du commerce d'ébénisterie. La durée de la société sera de cinq années, à courir du premier novembre mil huit cent cinquante-Le siège de la société est à Paris,

Le sege de la societé est à Paris, rue Amelot, 70. La raison et la signature sociales sont CORNU et Ci°. M. Chevrel gérera et administrera la société; il aura seul le droit de mer sous la raison sociale ctes et engagements relatifs à la-

dite société.

M. Cornu aura la direction et la surveillance des travaux de l'établissement.
L'apport de M. Chevrel consiste en
dix mille francs en espèces, et celui
de M. Cornu dans l'estimation donnée au matériel, aux meubles et
marchandises existant dans sés ma-

Pour extrait René LEFRANC. (5348)

D'un acte sous seings privés, er date à Paris du quinze novembre mil huit cent cinquante-six, enregis tré à Paris, le vingt-un novembre mil huit cent cinquante-six, folic 453, case 4, verso , par le receveur, qui a perçu six francs pour les droits fait double entre : 4° M. Charles PEROCHEAU, demeu-

2º François-Prosper BICHON, deneurant à Paris, rue des Vieux-Au-

meurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 59, 11 appert ce qui suit : 11 a été formé une société en nom collectif entre les susnommés, pour l'exploitation d'un fonds de menuisier en bâtiments, établi à Paris, rue des Vieux-Augustins, 59. Le siége social sera rue des Vieux-Augustins, 59, à Paris.

La raison sociale sera PEROCHEAU

dustriel servant à l'exploitation de la dite entreprise, consistant en trois grands bureaux, dix chaises, poêle, encriers et autres menus objets:

3° Son industrie et son travail;
5° Le droit au bail des lieux où s'exploite actuellement, rue Lévès en la signature d'autogra
Les deux associés ent la signature et BICHON.

M. Perocheau aura seul la signature sociale, et il ne pourra en user que pour les affaires courantes de société.

Il signera PEROCHEAU et BICHON.
Pour fout ce qui n'aura pas trait à l'alimentation du fonds de menuigratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillues deux associés est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le port, 32.
Le siége de la société est à Bercy,
sur le pour les affaires courantes de
l'alimentation du fond.
Faillites. opue, 4, ledit cabinet d'autographies.

De son côté, mademoiselle [Liébaut a apporté:

4° La part à laquelle elle pouvait avoir droit, ainsi qu'il est expliqué audit acte, dans la clientèle de l'entreprise mise en société;

2° Son travail et son industrie.

Pour faire publier ledit acte de société de l'entreprise mise en société;

Pour faire publier ledit acte de l'entreprise mise en société;

Pour faire publier ledit acte de l'entreprise mise en société;

Pour faire publier ledit acte de l'entreprise mise en société;

Pour faire publier ledit acte de l'entreprise mise en société;

Pour faire publier ledit acte de l'entreprise mise en société;

Pour faire publier ledit acte de l'entreprise mise en société;

Pour faire publier ledit acte de l'entreprise mise en société;

Pour faire publier ledit acte de l'entreprise mise en société;

Pour faire publier ledit acte de l'entreprise mise en société;

Pour faire publier ledit acte de l'entreprise mise en société;

Pour faire publier ledit acte de l'entreprise mise en société;

Pour service de deux associés ont la signature société acommencé le prepager que celui qui aurait souscrit, si ce n'est pour la correspondance et l'acquit des factures.

Le sieur Dauvissat signera : DAU-VISSAT et MARTEAU.

Le sieur Marteau signera PEROCHEAU et BICHON.

Pour fout ce qui n'aura pas trait à l'alimentation du fonds de menuisier, la signature collective des deux associés sera nécessaire.

Cette société a commencé le premier avril mil huit cent cinquantes ix; y sa durée n'est pas limitée.

Pour variation du fonds de menuisier, la signature collective des deux associés sera nécessaire.

Cette société a commencé le premier avril mil huit cent cinquantes ix; y sa durée n'est pas limitée.

Pour strait à l'aura pas trait à l'alimentation du fonds de menuisier, la signature collective des deux associés sera nécessaire.

Cette société a commencé le premier avril mil huit cent cinquantes six y sa durée n'est pas l'entre avril mil huit cent cinquantes six y sa durée n'est pas l'entre avril mi

M. Jessé, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 24, ayant pouvoir spécial de MM. Perocheau et Bichon. pour faire faire ladite insertion, aux

pour faire faire ladite insertion, aux termes d'un acte sous seings privés, signé de MM. Perocheau et Bichon, le quinze novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-un, et déposé au greffe du Tribunal de commerce le vingt-quatre novem-bre mil huit cent cinquante-six par M. Jessé, avec les extraits signés des deux susnommés. (5344)

Du procès - verbal en date du uinze novembre mil huit cent cinquinze novembre mil huit cent cinquante-six d'une délinération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie Franco-Américaine L. ROUSSEAU, LAFARGE et C'e, dont le siége est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 5, l'original duquel procès-verbal déposé pour minute à Me Pean de Saint-Gilles, notaire à Paris, aux termes d'u acte de dépôt reçu par lui le vingt novembre mil huit cent cinquante-six, porte cette mention:

porte cette mention:
Enregistré à Paris, sixième bureau, le vingt-un novembre mil huit
cent cinquante-six, folio 49, recto,
case 8, reçu deux francs quarante
centimes, signé Saugér,
Il appert:
Ol'en exécution de l'article quinze

Il appert:
Où'en exécution de l'article quinze
de la loi du dix-sept juillet mil huit
cent cinquante-six, les actionnaires
de la compagnie Franco-Américaine L. ROUSSEAU, LAFARGE et Cio,
Ont modifié les articles 47 et 19
de leurs stants primitifs ainsi grill de leurs statuts primitifs ainsi qu'il

suit:
Art. 47. Le conseil de surveillaneprès la société se composera désormais de cinq membres, qui seront nommés chaque année par l'assemblée générale des actionnaires. Les membres sont indéfiniment rééligibles. En cas de décès d'un membre du conseil, un remplacement a lieu à la plus prochaine assemblée générale; mais les membres restant résument, dans l'intervalle de la réélection, tous les pouvoirs conférés. ection, tous les pouvoirs conférés u conseil.

au conseil.

Art. 49. Chaque année, dans la deuxième quinzaine du mois de janvier, le gérant sera tenu, ou, à son défaut, le conseil de surveillance, aura le droit, conformément à l'article 9 de la loi nouvelle, de convoquer, par avis publié dans les journaux judiciaires et par lettres, l'assemblée générale annuelle des actionnaires, qui aura lieu au siége social.

Signé, PEAN DE ST-GILLES, notaire

TRIBUNAL DE COMMERCE

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 NOV. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour : Du sieur LAURENT, md colporteur à St-Mandé, rue du Rendez-Vous, 36; nomme M. Payen juge-commis-saire, et M. Quauremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndie pro-visoire (N° 43578 du gr.);

Du sieur PETITJEAN (Hippolyte bu sieur PEHTIJEAN (Hippolyte), bijoutier, rue Sle-Croix-de-la-Bre-tonnerie, 23; nomme M Payen juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Cha-banais, 8, syndic provisoire (No 13579 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BADUEL (Louis), négoc commissionn. en marchandises, rue Jean-Jacques-Rousseau, 45, le 4° décembre, à 2 heures (N° 43490 du

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effet ou endossements de ces faillites, n'é

ou endossements de ces families, n'estant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes. Du sieur HERMAN (Jean-Baptiste

Du sieur MILLOCHAU, épicier

Montmartre, chaussée Clignancouri 2, demeurant actuellement à Paris rue de Vaugirard, 401, le 1er décem bre, à 9 heures (No 13268 du gr.). Pour être procède, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux perification et affirmation de leurs tréunces.

créances.

Nota, il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

De la société HÉBERT et Cie, com posée de la dame Hébert et des sieurs Crapier et Maurice, rue Cas-sette, 8, le 1^{cr} décembre, à 9 heures N° 12646 du gr.);

Du sieur LEMAIRE (Quintilien-Hippolyte), serrurier à Bercy, rue de Bercy, 87, le 1^{cr} décembre, à 2 heu-res (N° 43409 du gr.). Pour entendre le rapport des syn dics sur l'état de la faillite et délibé

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre

accessur le duc de la fluttie et dether en sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immediatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

NOTA. Il ne sera admis que les

créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies. REMISES A HUITAINE. Du sieur RICHARD (Pierre-Nico-las), md de bois à Clichy-la-Garen-ne, rue du Réservoir, 7, le 4e dé-cembre, à 4 heure (No 43215 du gr.).

Pour reprendre la delibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer a la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

yndics. Nota. Il ne sera admis que les réanciers vérifiés et affirmés ou ui se seront fait relever de la dé-

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produtre, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

De la société LESAGE et MANGOT, mds d'étoffes pour ameublements, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46, composée de Léon Lesage et Achille Mangot, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 43510 du or):

Du sieur CERF (Henry), tailleur, passage des Panoramas, galerie Feydeau, 24, entre les mains de M. Huel, rue Cadet, 6, syndic de la fail-lite (N° 43537 du gr.);

De la dame DURY (Pauline-Rosalie Nanon), mde de curiosités, rue Bas-sc-du-Rempart, 66, entre-les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 43546 du

Du sieur GEISMAR (Henel), hor-loger, rue Montholon, 27, entre les mains de M. Decagny, rue de Gref-fulhe, 9, syndic de la faillite (No 13473 du gr.);

Du sieur SERÉ, décédé, nég., rue des Grands-Augustins, 28, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (No 12484 du gr.); mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (No12484 du gr.);

De la dame veuve TANDOU (Sophie Neveu), mde de vins fins et à la bouteille, rue du Mail, 24, enire les mains de M. Pluzanski, rue SteAnne, 22, syndic de la faillite (No13488 du gr.).

Conditions sommaires.

Remise au sieur Martin, par ses recanciers, de 90 p. 400 sur le montant de leurs créanciers.

Les 40 p. 400 non remis, payables daus le mois de l'homologation.

M. Vasseur caution du paiement des diridendes ci-dessus (No-40396)

Anne, 22, syndic de la faillite (No 13488 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procède à la vérification des créances, qui commencera immediatement après l'expiration de ce delai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEVISME (Edmond-Abel), marchand de vins traiteur à La Villette, rue des Vertus, n. 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4st déc., à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 42860 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de leursdites créances (N° 42860 du gr.).

ciété MILIN et DUVOISIN, parfumeurs, rue des Billettes, 12, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1e decembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 43384 du gr.)

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 28 oct. 1856, lequel homologue le concordat pas-sé le 13 oct. 1856, entre le sieur BAUDET, md de vins, rue du Tem-ple, 117, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Baudet par ses

Remise au sieur Baudet, par ses créanciers, de 70 p. 400 sur le mon-tant de leurs créances. Les 30 p. 400 non remis, payables

en cinq ans, par cinquième d'anné en année, du jour de l'homologa tion.

MM. Linz père, rue St-Martin, 116, et Langlois, rue Neuve-St-Merry, 7, cautions du paiement des dividendendes ci-dessus aux conditions stipulées au concordat (N° 43290 du

Goncordat ROZE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 oct. 4856, lequel homologue le concordat passé le 3 octobre 1856, entre le sieur ROZE (Louis-Paul), voiturier et bourrelier à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 406, et ses créanciers.

Conditions sommarres.

Remise au sieur Roze, par ses créanciers, de 40 p. 400 sur le montant de leurs créances.

Les 60 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par dixième de six en six mois, du jour de l'homologation (Nº 43245 du gr.).

Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 23 oct. 4856, tequel homologue le concordat pas-sé le 9 oct. 1856, entre le sieur MARTIN (Jean-Baptiste), grainetier, rue Saint-Antoine, 195, et ses créan-

du gr.)

MM, les créanciers vérifiés et affir-nés du sieur DELARBRE (Jean) ent mes du sieur Dell'Arbate (Pear) ent de maçonnerie, passage du Jeu-de-Boules, 4, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue Si-Marc, 6, pour toucher un dividende de 48 fr. 4 c. pour 100, unique répartition (N° 42199 du gr.).

NEUF HEURES: Laroche, md de liqueurs, vér. — Delmas, tailleur, clôt. — Couanon, fab. de lacets, id. — Hurel, fab. de peignes, id. — Veuvc Mallet, ent. de maçonnerie, conc. — Villetard, md de vins, rem. à huitaine. — Vauvert, ent. de maçonnerie, conc. Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite de la so-pix HEURES 472 : Gompel jeune, nég

ROIS HEURES. Lenoir, and de vins, rem. à huitaine.

Séparations

Demande en séparation de biens en tre Joséphine SABROUT et Victor ROMAIN, à Paris, rue Ménilmon-tont 87 — Guidon, avoué. Demande en séparation de biens tre Louise-Geneviève-Pauline I ROY et Alexandre-Auguste V LOT, à Paris, rue de Penthièv 48.—Blachez, avoué.

de biens entre François Mor-RIN, au Grand - Montrouge, rus du Grand-Montrouge, vas esphine-Alexandrine GOULET. -Dervaux, avoué.

Jugement de séparation de bien entre Adeline - Inèx-Noëmi Ta-QUETTE, à Paris, rue de la Mos-naie, 9, et Jean-Antoine MONCEL — Lacomme, avoué.

Décès et Inhumations

Du 22 novembre 4836.—Mile Wassilleff, rue de Berry, 42.—M. Bouch, 44 ans, rue de Berry, 42.—M. Bouch, 44 ans, rue de Martyrs, 30.—M. Renard, 54 ans, rue de Trévise, 32.—M. Pelletier, 74 ans, rue 65.—Hyacinha, 7.—Mine veuve Ribot, 78 ans, rue d'Enghien, 20.—M. Gagnon, 53 ans, rue Neuve-Deligny, 80 ans, rue Neuve-Deligny, 80 ans, rue Mile Drege, 26 ans, rue Martinière, 8.—Mine Ballin, 40 ans, rue St-Germain-Paxerrois, 7—Mile Drege, 26 ans, rue Gastourg-du-Temple, 67.—M. Gibns, rue du Faubourg-St-Denis, 93.—Mile Bisson, née Darlois, 37 ans, rue 61 filles-du-Calvaire, 41.—M. Gibns, rue du Petit-Musc, 23.—M. Wacrend, 13.—Mile Veuve Souchant, 65 ans, rue du Petit-Musc, 23.—M. Wacrend, 20 ans, rue de Lille, 49.—Mine veuve Souchant, 65 ans, rue de Pontaine, 2.—Mine Vinter, 41 ap. Pundine, 2.—Mine Vinter, 41 ap. rue d'Enfer, 44.—Mine Paul, 36 ans, rue Ander Paul, 36 ans, rue St-Victor, 97.—Du 23 novembre 1836.—Mine viente du Fauch 25 ans, rue st-Victor, 90.—Du 23 novembre 1836.—Mine viente du Fauch 25 ans, rue du Fauch 25 ans que du Fauch 25 ans q rue Pascal, 48. — Mme Copun, me Radi, 63 ans, rue St-Victor, 1.

Du 23 novembre 4836. — Mme veive Chapoulade, 76 ans, rue du Fabbourg-St-Honoré, 436. — Monfoins de Lavialle, 76 ans, rue de Chissell, 41. — Mme veuve Maurice, 78 ans, rue Feydeau, 49. — M. Germän, rue Feydeau, 49. — M. Germän, rue Feydeau, 49. — M. Germän, rue Porcheret, 26 ans, rue de Vieux-Augustins, 48. — Mme veuve Reynaud, 53 ans, rue de la Monta, 82 ans, rue Gambey, 4. — M. Dumas, 58 ans, rue Gambey, 4. — M. Dumas, 58 ans, rue Piepus, 40. — Mile Defaulas, rue de la Dumoutier, 27 ans, rue de Rotrod, ans, quai Bourbon, 34. — M. Longeau, 34. — M

Surgeul, sa ans, rue de Toues, — Mme du Hamel, 72 ans, rue Regard, 5. — Mme veuve per 65 ans, rue Lacépède, 12. Le gérant, BAUBOUIN

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. Novembre 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUENEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyor, Le maire du 1er arrondissement,